

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM.
Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany
JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline
STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle
BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, ~~Anne FERON~~, Inge VAN DORPE, Lara
QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE
DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Interpellation citoyenne relative au projet de porcherie à Ronquières.*

Le conseil communal entend l'interpellation citoyenne Monsieur D'Hernoncourt relative au projet de porcherie à Ronquières.

L'Echevin Huart répond :

Dans le cadre de telles demandes de permis, à l'instar de toutes les autres communes, nous ne disposons pas en interne de moyens techniques pour étudier l'entièreté des domaines. Nous sommes contraints de nous référer aux avis des services wallons compétents.

Toute personne est en droit de déposer un permis d'urbanisme, permis d'environnement ou les deux via un permis unique.

L'Administration communale, pour sa part, a le devoir de le traiter et ce, dans des délais précis. La vérification de la complétude du dossier est gérée par la Région.

Les bases de l'existence et du développement du permis d'environnement sont l'environnement, espaces, paysages, ressources et milieux naturels, air, sol, eau, diversité et équilibres biologiques et climatiques. Tous ces éléments font partie du patrimoine wallon et donc brinois. Il est important que le Collège et l'Administration y veillent afin de garantir et préserver une qualité de vie pour le citoyen.

Par définition, le permis d'environnement a pour but d'assurer la protection de l'environnement et de l'homme et contre les risques, dangers ou inconvénients qu'un projet est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation.

Un autre objectif de ce permis est également le bien-être des animaux. Ce dernier paramètre est d'autant plus important depuis la naissance du Code wallon du bien-être animal en octobre 2018. Le Collège, via les agents communaux, s'appliquent à *la faire respecter ce Code depuis son entrée en vigueur.* (DPC)

De nombreux contacts ont été pris avec les ministres de l'époque afin de connaître leurs positions sur ce type d'élevage, aucune réponse n'a été donnée. Le nouveau code du bien-être animal indique que nous devons respecter les besoins physiologiques et éthologiques

de l'animal (lumière, espace, ventilation, nourriture...). A l'heure où le bien-être animal est devenu un thème sociétal de grande importance, il s'avère que la législation progresse. Quel que soit le type d'élevage, la finalité ne fait aucun doute. Nous sommes conscients des changements de comportements de consommation et nous comprenons les inquiétudes d'une partie de la population. La ville fait son maximum en matière de bien-être animal et ce, depuis des années. Il est important de rappeler que nous étions dans les premières villes à combattre les négligences et les maltraitements animales.

Durant la procédure pour ce type de permis, il revient à la Région wallonne de demander à l'ensemble des instances les avis des autorités compétentes sur les thématiques citées ci-dessus.

Pour remettre son rapport ou prendre sa décision, le fonctionnaire technique ainsi que l'autorité compétente s'appuient sur l'avis obligatoire de différentes administrations.

Il s'agit de :

- La DNF : la Division de la Nature et des Forêts de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DE : la Division de l'Eau de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- L'OWD : l'Office Wallon des Déchets de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DPA : la Division de la Prévention et des Autorisations - Services centraux - de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DGA : la Direction Générale de l'Agriculture ;
- La DGATLP : la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;
- La cellule bien-être animale depuis peu.

Tous ces différents avis techniques seront transmis au Collège communal dans le rapport de synthèse que nous attendons encore. Il est en effet important pour nos différents services communaux de se baser sur cela afin de garantir un avis objectif et technique sur ce projet. L'avis des services techniques :

Le fonctionnaire technique peut consulter toutes les instances dont il juge nécessaire de recueillir l'avis. Il peut, par exemple, solliciter l'avis des services techniques responsables de l'infrastructure quand ils sont concernés par les activités liées au permis : le service des eaux souterraines ou de surface, les pompiers...

L'avis de la commission consultative : CCATM

Et enfin via l'enquête publique : la population

Il est clair que toute demande de permis de type élevage industriel ne fera jamais l'unanimité au sein de la population, ni positivement, ni négativement. Chacun a son éthique, sa sensibilité et ses croyances. Mais cela ne constitue pas un critère objectif et légal.

Concernant l'avenir de l'agriculture, le secteur doit concilier les objectifs de production avec une agriculture traditionnelle nourricière, la diminution de l'impact environnemental de ses activités (comme la réduction de pesticides, l'érosion des sols) et le maintien de l'emploi dans les filières.

La Ville de Braine-le-Comte a toujours soutenu le secteur agricole en s'efforçant d'être *le lien entre les agriculteurs et les citoyens*. (DPC)

Nous voulons *une agriculture en lien avec le développement économique où les circuits courts seront encore davantage favorisés*. Nous pouvons citer la publication récente de la brochure 'Saveurs locales' par exemple. (DPC)

Notre pays comptait 35.910 exploitations agricoles en 2017, soit un petit millier (-978) ou 2,6% de moins que l'année précédente. Cette régression est également valable pour la main d'œuvre du secteur agricole qui en découle. Donc oui, nous nous devons *de soutenir et encourager nos agriculteurs et une agriculture locale*. (DPC)

Le Collège reste et restera garant de la promotion touristique de notre Ville et de nos

villages.

Et Ronquières sera une priorité en matière de développement touristique avec la plateforme de développement du Plan incliné. (DPC) Notons également que Ronquières est un village qui accueille déjà une porcherie à côté d'un fleuron Horeca.

Chaque dossier de permis est consultable en toute transparence durant l'enquête publique et également sur demande, comme le seront les résultats donnés par les fonctionnaires techniques et délégués de la Région.

Comme cité précédemment, ce type de demande de permis concerne de nombreux domaines et il y aura lieu de prendre une position en fonction des apports dans chacun de ceux-ci et ce, grâce aux études de la Région. C'est pour ces raisons que le Collège a émis un premier avis réservé le 24 septembre dernier.

Enfin, le Collège n'est pas imperméable aux vives réactions engendrées et sera le plus transparent possible. Il est donc évident que l'Administration et le Collège seront très attentifs à ces résultats.

Une demande de permis pour ce type d'exploitation ne fera rarement l'unanimité au sein de la population. Chacun abordera la question en fonction de critères aussi large que spécifiques. Cependant, un permis doit se fonder principalement sur des critères administratifs factuels définis par un cadre légal déterminé. Cadre qui définit un ensemble de règlements qui s'accommode difficilement uniquement d'éléments subjectifs ou variables.

Concernant l'avenir de l'agriculture, le secteur doit concilier des objectifs de production avec une agriculture traditionnelle nourricière. Le secteur doit poursuivre la diminution de l'impact environnemental de ses activités (comme la suppression de pesticides, lutte contre l'érosion des sols) et le maintien de l'emploi dans les filières. La ville de Braine-le-Comte a toujours soutenu le secteur agricole en s'efforçant d'être le lien entre les agriculteurs et les citoyens. (DPC) Nous souhaitons une agriculture en lien avec le développement économique où les circuits courts doivent en *permanence être* davantage favorisés. Nous pouvons citer la publication récente de la brochure 'Saveurs locales' par exemple. (DPC) *Le collège reste et restera garant de la promotion touristique de notre Ville et de nos villages.*

Et Ronquières sera une des priorités importante en matière de développement touristique avec la plateforme de développement du Plan Incliné. (DPC)

Monsieur D'Hernoncourt remet un document en séance.

B *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

C *IPFH - Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la ville de Braine-le-Comte doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04/11/2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 5 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;

D *IPFBW- Assemblée générale du 10 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal, valablement pour représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale IPFBW;

Considérant que la ville de Braine-le-Comte a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre par lettre datée du 22 octobre 2019;

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné;

décide, à l'unanimité,

d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- nomination statutaire

- adoption du plan stratégique 2020-2022

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 04/11/2019;

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

2 DIRECTEUR FINANCIER

A *Coût vérité déchets - budget 2020*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le formulaire du coût vérité budget 2019 doit être envoyé à l'Office wallon des déchets le 15 novembre 2018 au plus tard ;

Vu que le projet coût-vérité déchets - budget 2019 a été réalisé par le service de la Recette en concertation avec le service environnement ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice Financière en date du 29 octobre 2018 et joint en

annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 23 octobre 2018 ;

par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals, DECIDE :

Article 1er : d'approuver le coût-vérité déchets - budget 2020 au taux de couverture de 102 %.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et à Madame la Directrice Financière.

Le Conseiller Guévar : 102 %, c'est mieux que les 105 % du compte précédent. Même s'il se réjouit de lire la répartition des charges administratives sur les membres du personnel, il souhaite connaître les tâches affectées à chacun. Il s'étonne également des variations en ce qui concerne le nombre d'enrôlement avec forte variation selon le type de ménage.

Le Président répond en ce qui concerne l'enrôlement, le budget prévisionnel se base sur les comptes connus et donc les variations sont possibles à posteriori.

Madame la Conseillère David souligne que notre ville sera pionnière en matière de collecte organique (5 ans à l'avance).

Le conseiller Guévar souhaite avoir des explications sur les montants inscrits de 12.495 € pour l'enlèvement des déchets verts.

Le Président répond que le collège n'a pas choisi l'option du marché relative aux déchets verts car trop coûteux et risque de faire augmenter sensiblement le coût vérité. Les sapins et les fagots seront bien repris. Les documents en annexe reprennent les tableaux transmis par l'INBW d'où probablement la confusion.

La conseillère Wynants : quelle communication est prévue ? Le Président répond que les informations seront communiquées dans le calendrier INBW en toutes-boîtes, dans le prochain BNV, par un toutes-boîtes complémentaire si nécessaire (budget prévu à cet effet).

3 FINANCES

A *Finances communales - Convention 2019 avec Antenne Centre - Approbation*

Le Conseil Communal,

Considérant notre affiliation à Antenne Centre depuis l'année 2000 ;

Vu la réunion du 10 octobre 2014 avec les administrateurs d'Antenne Centre proposant de majorer la subvention communale et de procéder à un lissage sur 5 ans ;

Vu la décision du 17 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé les majorations de la subvention pour les années 2014 à 2016 ;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention 2017 fixant notre subvention à 2,78 €/hab ;

Vu la décision du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention 2018 fixant notre subvention à 3,05 €/hab ;

Vu le projet de la convention 2019 ;

Considérant que ce projet de convention fait mention d'une subvention de 3,05 €/hab - soit 66.761,45 € ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 67.000 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 30 octobre 2019 de la directrice financière ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : d'approuver la convention 2019 d'Antenne centre reprise en annexe.

B *Finances communales - Budget de l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n°s 2 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 8 octobre 2019 ;
 Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2019 ;
 Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 portant des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux ;
 Considérant que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er ;
 Conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE : par 17 voix pour et 9 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, Dec Smet et Ophals
 Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.182.355,80	6.958.612,05
Dépenses totales exercice proprement dit	25.083.117,69	3.294.795,00
Boni - exercice proprement dit	99.238,11	3.663.817,05
Recettes - exercices antérieurs	2.391.229,92	0,00
Dépenses - exercices antérieurs	141.068,29	3.771.350,38
Prélèvements en recettes	0,00	669.460,00
Prélèvements en dépenses	300.000,00	150.277,91
Recettes globales	27.573.585,72	7.628.072,05

Dépenses globales	25.524.185,98	7.216.423,29
Boni - global	2.049.399,74	411.648,76

2. Montants des dotations issus des modifications budgétaires des entités consolidées

	Modifications des dotations	Justificatifs
CPAS	-320.000,00	MB 2 du CPAS votées au Conseil de l'Action Sociale le 22 octobre 2019.
Centre culturel	+ 25.000,00	Résultat compte 2018, mouvements de personnel, augmentation des dépenses de fonctionnement
RCA BraineôSports	+ 1.850,00	impact de l'affectation du bâtiment ex-Mauroy

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le conseiller Damas souligne l'important montant de la réserve (400.000€). En ce qui concerne les économies de dépenses de personnel, il souligne le risque de précarisation du personnel nommé et les frais scolaires (45.000€) avec 22 % d'augmentation des frais d'activités.

Le conseiller Guévar : économie sur le personnel - un screening par service a-t-il été réalisé ? La polyvalence est-elle mise en avant ? En points positifs, il souligne les taux d'intérêt, la réserve...

Pourquoi la remarque de la directrice financière sur les frais scolaires ?

Le Président répond qu'en ce qui concerne le personnel, le terme économie n'est pas approprié. Disparité entre les fonctionnaires et les contractuels. Les statutaires malades engendrent un coût supplémentaire en cas de remplacement. Des engagements temporaires sont réalisés afin de renforcer les services en souffrance, comme par exemple dernièrement au service mobilité.

En ce qui concerne les frais scolaires, pas facile de travailler avec les écoles, le service financier ne reçoit que les montants perçus et non pas ce qui est facturé réellement. Par conséquent, il est difficile d'avoir une vision complète pour la directrice financière.

En ce qui concerne l'école de Steenkerque, le collège a entamé une réflexion complète sur la dépense.

Le conseiller André souligne les points positifs suivants : maintien du personnel, prime de fin d'année complète et réserves effectuées.

Le conseiller Brancart souligne l'importance du maintien du personnel.

C Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n°s 2 - Prorogation du délai d'approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de

simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;
Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;
Considérant que les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte ont été votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 octobre 2019 ;
Considérant que le dossier complet n'a pas été remis au service des Finances au moment de l'envoi des convocations du Conseil communal du 4 novembre 2019 ;
Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue pour le 16 décembre 2019 ;
Considérant que même si ces modifications budgétaires parviennent au service des Finances dans les jours qui suivent, il est évident que notre rôle de tutelle ne peut être réalisé dans les meilleures conditions pour présenter ce point au Conseil communal de ce 4 novembre 2019 ;
Considérant dès lors que ce point sera présenté au Conseil communal du 16 décembre 2019 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger le délai d'approbation de 20 jours supplémentaires ;
Vu l'article 112 bis du décret du 23 janvier 2014 prévoyant cette possibilité ;
DECIDE : à l'unanimité
Article 1er : de proroger le délai d'approbation des modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale
Article. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :
- Au Centre Public d'Action Sociale ;

4 RECETTE

A *Redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020-2025* LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;
Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 fixant le certificat d'inscription au registre des étrangers ;
Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce

extérieur et de la coopération internationale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019. ;

Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a. aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b. aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c. aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d. aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- f. aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. aux enfants de Tchernobyl ;
- h. aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière);
- i. aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le premier duplicata ;
- 13,50 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans

- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5,40 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

- 21,50 € pour le livret ;
- 27,00 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations

- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 17,60 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :

- 16,25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques (art. 45 Code Civil)

21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

l) Déclaration nationalité : 27,00 €

Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Un montant de 5,40 € sera réclamé pour toute demande de nouveau code PIN.

ARTICLE 6 :

La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, le défaut de paiement entraînera l'enrôlement de l'imposition.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Présentation d'un PWP par le Président.

Le conseiller André félicite le groupe de travail finances et le service financier. Le toilettage était nécessaire. Il souligne la bonne collaboration avec l'opposition.

Le conseiller Damas félicite le groupe de travail finances et le service des finances. Il se félicite de voir que ce qui a été prévu dans leur programme a été appliqué (non indexation des taxes).

Le conseiller Brancart félicite le groupe de travail finances et le service des finances. Il estime que les taxes retenues constituent un impôt juste.

Le conseiller Manzini ne souhaite pas revenir sur toutes les taxes.

Le conseiller De Smet se réjouit de voir que la taxe sur les terrains non bâtis a été supprimée.

En ce qui concerne la taxe sur les documents administratifs :

Le conseiller Damas estime que les 5.40€ demandés pour le code pin de la carte d'identité est trop important alors que l'utilisation de la carte d'identité électronique est fréquente.

Le Président répond que c'est le montant qui est payé au SPF.

Le conseiller Flahaux : la carte d'identité est le seul acte commun à chaque citoyen. Par conséquent, il s'agit d'un moment privilégié avec l'administration.

La conseillère Van Dorpe se réjouit de voir que des taxes sont supprimées pour des personnes dans le besoin.

B *Taxe sur les immeubles inoccupés - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la

mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte, située à proximité de Bruxelles, Braine-le-Comte n'échappe pas à la spéculation immobilière ;

Considérant que la Ville souhaite sensibiliser les propriétaires d'immeubles à l'abandon ou inoccupés au problème du logement ;

Considérant que la Ville souhaite encourager leur réhabilitation et remise sur le marché immobilier ;

Considérant que les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune, que des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires d'immeuble bâti inoccupé au problème du logement en encourageant la rénovation et/ou la mise sur le marché immobilier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe les immeubles inoccupés pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il convient donc d'encourager les propriétaires d'agir en ce sens et donc être plus laxiste envers les propriétaires qui viennent d'acquérir le bien ou dont le bien a été sinistré, en leur laissant 2 ans pour effectuer les travaux nécessaires pour pouvoir occuper le bien ;

Considérant qu'en ce qui concerne les immeubles déjà en possession des propriétaires, la Ville souhaite ne pas laisser traîner les travaux de rénovation en laissant à ceux-ci un délai maximum d'un an pour effectuer les travaux nécessaires ;

Considérant que la Ville reconnaît qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve et qu'elle estime dès lors que ces immeubles ne sont pas concernés par la présente taxe ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, les immeubles inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme :

- 1) Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancre à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- 2) Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
- 3) Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti.
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1915 ou du décret du 05 février 2015 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue à l'article 68 du décret précité ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du CDLD ;
- 4) Immeuble inoccupé : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux ;
- 5) Immeuble délabré : immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures...) ou du couvert (c'est-à-dire la couverture, charpente...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

ARTICLE 3 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs d'une période

minimale de 6 mois, établis selon la procédure mieux exposée à l'article 6, période identique pour chaque redevable.

ARTICLE 4 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci et du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 5 :

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 6 :

L'administration communale applique la procédure de constat suivante :

- les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé au moins six mois après l'établissement du premier constat ;
- des constats sont, le cas échéant, ensuite dressés annuellement et au moins six mois après l'établissement du précédent constat.

Ces constats sont soit :

- notifiés par voie recommandée ;
- remis en main propre contre accusé de réception lors d'un constat établi de manière contradictoire ;

au propriétaire ou au titulaire du droit réel, qui peut faire connaître par écrit au Collège communal ses remarques ou observations dans un délai de trente jours à dater de cette notification.

Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 7 :

- a) Le taux de la taxe est fixé à 22 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment la première année d'imposition.
- b) Le taux de la taxe est fixé à 44,15 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment la deuxième année d'imposition.
- c) A partir de la troisième année d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 198,80 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.

Le nombre d'année d'imposition court à partir de la première année où une taxe sur les immeubles inoccupés a été mise en vigueur par la Ville.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartement).

ARTICLE 8 :

Sont exonérés de la taxe :

a) les immeubles bâtis inoccupés dont l'occupation est indépendante de la volonté du contribuable ;

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
 - l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
 - cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
 - cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ;
- b) les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté ;
- c) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans à la date du second constat ;
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété endéans les deux ans. Copie de l'acte signé entre les parties doit alors être transmis à l'administration ;
- e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- f) L'exonération n'est pas applicable à l'immeuble proposé à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

ARTICLE 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 10 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

ARTICLE 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle

spéciale d'approbation.

Le conseiller Guévar estime les exonérations arbitraires. Problématique des personnes âgées en maison de repos, 2 ans pour une vente, c'est parfois un délai trop long.

Le Président répond que pour les immeubles inoccupés suite à une entrée dans un home, les factures énergie peuvent être transmises. Les biens peuvent également être donnés en location à l'AIS.

Le conseiller De Smet souhaite connaître la façon dont la taxe est calculée. Qu'en est-il en cas de bail ?

Madame Fanara répond que bien souvent le bail commercial du rez-de-chaussée englobe l'étage inoccupé et que par conséquent, ces biens ne rentrent pas dans le champ de la taxe.

C *Redevance sur le droit de place au marché hebdomadaire - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la Loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du 28 juin 2010 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;
Considérant que les redevables de la taxe bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) sur le territoire de la Ville ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des montants minima ;
Considérant qu'un taux réduit est de pratique courante et reconnue et donc peut-être accordé aux abonnés ;
Etant entendu qu'il convient de prévoir une réduction durant la période hivernale, période où la fréquentation des clients est la moins élevée en raison des conditions météorologiques ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer ;
DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un droit de place sur le marché.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par l'occupant, au comptant contre remise de preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

a) Le montant pour une demi-journée entamée est fixé à :

- Pour les abonnés : 5,40 € par trimestre et par m² (en ce compris le véhicule non essentiel à la tenue de l'échoppe ou du comptoir) ;
- Pour les occasionnels : 1,10 € par m² par jour (en ce compris le véhicule non essentiel à la tenue de l'échoppe ou du comptoir) ;

b) Une majoration de 50 % du droit de place sera réclamée pour une occupation d'une journée complète.

ARTICLE 4 :

Pour la période hivernale, à savoir les mois de janvier, février et mars (1er trimestre), l'ensemble des montants repris à l'article 3 ci-dessus seront réduits de moitié.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des

grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

D *Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982, lequel précise « que contrairement à ce qu'expose l'arrêté (ministériel) attaqué, il ne s'agit donc pas ici de frapper une capacité contributive négative, mais bien de frapper d'une taxe la construction ou la transformation d'un bâtiment - soit un fait générateur positif - qui ne comprend pas suffisamment d'emplacements de parcage » ;

Considérant que cette taxe est dès lors légale de sorte que la Ville est autorisée à la lever ;

Considérant « que dès lors que l'objectif principal de la taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des commune participe à l'autonomie que leur a reconnue le Constituant ; qu'en l'espèce, rien n'interdit à la Ville requérante de poursuivre un objectif urbanistique accessoire » (Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982).

Considérant que le nombre de véhicules croît chaque année de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE:

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeuble, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 5.500,00 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5 m x 2,50 m.

ARTICLE 4 :

Constructions	Cas de figure	Nombre de places à prévoir
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement
	Travaux de transformation	Si création de logement: 1 place de parcage par logement supplémentaire
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50 m ² ou fraction de 50 m ²
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50 m ² ou fraction de 50 m ² supplémentaire
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire

Une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 2 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le montant de la taxe qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduque les conditions initiales de l'application de la taxe.
3. Le titre de propriété accompagnant la requête mentionnera l'existence d'une servitude ou une mise à disposition exclusive liant les emplacements de parcage au bâtiment érigé ou transformé et ce, pendant une période de 20 ans.
4. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacement annule partiellement ou totalement les conditions initiales de la taxe.

ARTICLE 6 :

Le montant de la taxe qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux

contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Damas s'interroge sur les possibilités d'augmenter le taux pour les nouvelles constructions même s'il reconnaît que la taxe reste dissuasive en cas de division d'immeubles.

La conseillère Petit Jean formule la même proposition que le conseiller Damas.

Le conseiller Boughrif estime que le montant n'est pas très élevé et que ce n'est pas cela qui freine le promoteur éventuel.

La conseillère David : le montant est imputé à l'acheteur par le promoteur

En ce qui concerne l'augmentation du taux pour les nouvelles constructions, la directrice financière présente dans la salle répond qu'il est important en matière de taxe de ne pas créer de discrimination. Dans ce cas, nous risquons d'avoir un refus de la tutelle.

Suite aux discussions en séance, il est décidé d'amender en l'état en ajoutant la règle des 400 m et en sollicitant l'avis de la tutelle sur l'augmentation du coût pour les nouvelles constructions uniquement.

E *Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes

physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) permettant aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 :

La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3 :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les groupes Ecolo et Ensemble déplorent le maintien du taux à 8.8%.

F *Taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des Impôts sur les revenus 1992 en plus de l'article 464-1° du même Code ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal réuni en date du 14 janvier 2013, a établi pour les exercices 2013 à 2019, 2.900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le processus de réévaluation des revenus cadastraux des immeubles bâtis à l'aide d'un indicateur-expert provincial, revenus cadastraux qui n'ont plus été revus depuis la dernière péréquation de 1979;

Considérant que le manque de réévaluation engendre une discrimination entre les citoyens propriétaires avant ou après 1979;

Considérant que la diminution des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire, engendrerait une perte non négligeable pour la Ville ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Ville a déjà pris toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un équilibre budgétaire en limitant les dépenses de fonctionnement et de personnel ;

Vu que la Ville est actuellement sous plan de gestion au CRAC ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De

Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, 2.900 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

G *Redevance pour la vente de cavurnes, mini-caveaux et caveaux communaux - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 et ses modifications ultérieures;

Vu les articles L2111-1 à L 2123-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre, avis annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la vente de caverne, mini-caveaux et caveaux communaux aux cimetières communaux.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par l'acheteur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Les montants sont fixés comme suit :

- a) Caverne : 211,00 €;
- b) Mini-caveau : 422,25 €;
- c) Caveau :
 - 1 personne : 844,50 €;
 - 2 personnes : 1.104,50 €;
 - 3 personnes : 1.657,00 €;
 - 4 personnes : 2.274,00 €;
 - 6 personnes : 3.248,50 €.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des

grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

H *Redevance pour la location d'instruments de musique - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la Ville met à disposition d'un redevable des instruments de musique, pour lesquels la Ville consent régulièrement des investissements, lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que la location évite au redevable d'investir personnellement dans un instrument de musique ;
Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;
Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer des instruments conformes à la réglementation ;
Considérant que le redevable sera tenu de payer une caution au moment de la location, caution qui sera restituée après avoir rendu le matériel prêté ;
Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés, les frais seront imputés sur la caution déposée par le redevable ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location d'instruments de musique.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant est fixé comme suit :

- 27 € par an pour les 2 premières années par instrument ;
- 54 € par an pour les 3ème et 4ème années de prêt par instrument.

ARTICLE 4 :

Un montant de 20 € sera consigné au moment de la demande.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller De Smet : vu le faible montant de la recette, il préfère augmenter le coût de la caution et ne pas réclamer de montant pour la location.

Le Président répond que les contrats établis permettent de récupérer l'instrument en cas de non-paiement.

La conseillère Petit Jean propose de réclamer les montants en fin d'année afin d'alléger le budget des familles.

Le Président répond que les montants sont faibles et qu'ils permettent une culture accessible pour tous, que les frais sont réclamés aux familles par l'intermédiaire de la directrice de l'académie.

I *Taxe sur l'entretien des égouts - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'elles soient financières ou matérielles ;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la mission de salubrité publique de la Ville, mais engendre des coûts d'investissements importants ;

Considérant, néanmoins qu'un taux réduit est octroyé aux personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement ;

Considérant que la Ville souhaite exonérer certaines catégories de personnes par mesures sociales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, sur l'entretien des égouts.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, le contribuable sera enrôlé qu'une fois.

c) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe prorata temporis.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 65 €.

Elle sera néanmoins rabaisée à 32 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle (installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

a) Les redevables des ménages qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent au 1er janvier de l'année d'imposition au 1er janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Manzini souligne que le programme du MR mentionnait la suppression ou la baisse de la taxe égout.

Le Président répond par l'affirmative et précise que la mandature dure 6 ans et que dès que les finances le permettront, la question sera revue.

La conseillère De Dobbeleer demande pourquoi dans ce cas voter une taxe sur 5 ans ?

Le Président répond que la législation l'impose mais que rien ne s'oppose par contre à moduler cette taxe en cours de législature.

Le conseiller De Smet souligne que les personnes qui possèdent une station d'épuration réduisent la pollution. Il aurait préféré une autre taxe présente également dans la nomenclature qui est imputée aux personnes reliées à l'égout ou susceptibles d'y être reliées. La solidarité serait dès lors plus effective surtout que le titre stipule bien taxe sur les égouts.

Le Président répond que cette taxe a une portée plus large. Elle sert à entretenir les égouts et aussi à mener d'autres actions comme l'achat d'une balayeuse, d'une hydrocureuse, l'entretien des stations d'épuration... Il reconnaît également qu'elle n'est pas totalement juste étant donné que le coût supporté par un ménage de 2 ou de 5 personnes est le même.

J *Redevance sur la location des salles communales - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de

convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la Ville met à disposition du redevable des salles lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer les salles conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des tarifs différents en fonction de la capacité d'accueil des salles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service rendu par la commune ;

Considérant que le redevable sera tenu de payer une caution au moment de la location, caution qui sera restituée après avoir rendu le matériel prêté ;

Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés, les frais seront imputés sur la caution déposée par le redevable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la location de salles communales.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la location est fixé pour une demi-journée entamée comme suit :

- a) Salle du Collège : 54 €;
- b) Salle des Mariages : 108 €.

ARTICLE 4 :

Un montant de 20 € sera consigné au moment de la demande.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Damas s'interroge sur le faible montant perçu (216 €). Quelles sont les conditions d'exonération ?

Le Président répond que si la salle est louée sur le quota communal, elle est gratuite tout comme pour les œuvres caritatives.

Le conseiller De Smet s'interroge sur l'opportunité de garder cette taxe si la salle est louée 2X par an.

K *Redevance pour la capture et la garde de chiens errants - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu le nombre de chiens circulant régulièrement sur la voie publique ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'interdire la divagation des chiens errants ;

Considérant également que la Ville doit nourrir et entretenir les chiens errants capturés, en attendant de retrouver leurs propriétaires, ou en attendant leur transfert dans un refuge ;

Considérant que cette situation est source de dépenses pour les communes ;

Considérant qu'il convient de répercuter cette dépense aux propriétaires identifiés et responsables de la divagation de leur chien ;

Attendu qu'en vertu de la convention conclue annuellement entre la Ville de Braine-le-Comte et la SPA de La Louvière, *ASBL "SCCA" Société Contre la Cruauté envers les Animaux*.

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de prestations pour les frais occasionnés par la capture et par la garde de chiens errants capturés par les services communaux, sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minima forfaitaire de 82 € par capture et/ou de garde du chien.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

L *Redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc) sur la voie publique - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant en outre que l'utilisation de la voie publique pour ce type d'activité entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant dès lors qu'à ces endroits, le passage d'un agent est nécessaire afin de contrôler le respect de l'autorisation délivrée ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerces de frites (hot dogs, beignets...) à emporter.

ARTICLE 2 :

Par commerce de frites à emporter, on entend les installations dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Commune avec production d'un justificatif avec toutefois un minima forfaitaire 2 € par mètre carré et par jour d'occupation entamé.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui tire profit de l'activité.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller De Smet souhaite savoir où sont localisées les friteries à BLC ?

La directrice financière répond qu'il s'agit d'un lot et qu'effectivement nous n'avons plus de friteries. En ce qui concerne les friteries présentes dans les foires, elles sont soumises à une taxe différente.

M *Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15

jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il paraît évident que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 11 juillet 2018 prévoyant de prévoir la possibilité de réduire le taux demandé ;

Considérant et les articles 11 bis, §3, al.3,15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code prévoyant l'exonération d'une certaine catégorie de citoyens ;

Considérant que la loi de 1987, prévoyait la possibilité de réduire le montant du tarif ordinaire dans certains cas ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 précitée n'a mis en place aucune mesure transitoire relative aux dispositions qui modifient la procédure de changement de prénoms ;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 1er août 2018 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de prénoms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;

Considérant que le taux peut être réduit dans certaines circonstances, notamment quand la demande de modification de prénom est demandée dans le cadre où le prénom présente un caractère ridicule ou odieux ou manifestement désuet, le prénom est de consonance étrangère ou est de nature à prêter à confusion ou n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion...), ou abrégé ;

Considérant l'importance d'une identité propre pour l'intégration dans la société et pour toute démarche administrative, toute personne étrangère n'ayant pas de nom ou de prénom, qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il

convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minima forfaitaire de 490 € par demande de changement de prénom.

ARTICLE 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 €.

b) Pour toute personne reprise à l'article 1er et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 49 € :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de consonance étrangère ;
3. le prénom est de nature à prêter à confusion ;

4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion...)
5. le prénom est abrégé ;
6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

N *Redevance sur les exhumations - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la 1ère partie - Livre II - Titre III - Chapitre II du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III, du livre II de la première partie du

CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu la circulaire du 1er juillet 2019 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant qu'il est pleinement justifié d'exempter les militaires et les civils morts pour la Patrie en mémoire de leur sacrifice ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;
DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

a) 108 € pour l'exhumation d'une urne à partir de columbariums;

- b) 150 € pour l'exhumation d'une caverne à caverne ou à caveau;
- c) 270,50 € pour l'exhumation d'un corps de caveau à caveau ;
- d) 541 € pour l'exhumation d'un corps de caveau à pleine terre ;
- e) 1.083 € pour l'exhumation d'un corps de pleine terre à caveau ;
- f) 1.299,50 € pour l'exhumation d'un corps de pleine terre à pleine terre,

à l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire de 1.299,50 € alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

Lorsqu'il s'agit de militaires ou de civils morts pour la Patrie, l'exhumation est gratuite.

En cas de désaffectation du cimetière, les exhumations rendues nécessaires pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession seront exonérés de l'impôt dans la mesure où les exhumations sont effectuées à l'initiative des autorités communales.

ARTICLE 4 :

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Damas : pourquoi ne pas facturer au prix coûtant ?

La Directrice financière répond que si le prix réel efface le forfait, on peut facturer la totalité.

Le conseiller Damas souligne qu'il aurait préféré le contraire.

Le conseiller Flahaux relève qu'une exhumation d'un cercueil est une opération délicate, qui est nettement plus complexe que pour une caverne.

Le Président répond que le taux n'a pas été modifié par rapport à l'an dernier mais que néanmoins le groupe de travail pourra également se pencher sur la question.

- O *Redevance sur la demande de traitement de dossiers travaux urbanistiques - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement du Territoire au 1er juin 2017 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;
Considérant que les frais réellement engagés par la Ville pour la délivrance de renseignements obligatoires dans le cadre des articles D. IV. 99 à 100 et D.IV.102 du CoDT tiennent compte du coût horaire, des frais de correspondance, de téléphone... ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de traitement des dossiers de travaux urbanistiques ci-après.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

ARTICLE 3 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

a) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D. IV. 99 à 100 du CoDT : 27,60 € par immeuble bâti ou non bâti et/ou par parcelle ;

b) Permis d'urbanisation :

- 198,80 € par logement ;

c) Permis d'urbanisme :

- sans enquête publique : 138 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
- avec enquête publique ou annonce de projet : 180 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.

d) Permis d'impact limité :

- sans enquête publique : 53 € ;
- avec enquête publique ou annonce de projet : 106 €.

e) Modification de permis de lotir, d'urbanisation :

- si création de lot à bâtir supplémentaire : 198,80 € par logement ;
- dans les autres cas : 198,80 € (modification prescription...).

f) Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation, plans, règlements sur la bâtisse, sans déplacement, à tout tiers autorisé :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

g) Permis dans le cadre de l'article D.IV. 22 du CoDT :

- sans enquête publique : 138 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
- avec enquête publique : 191€ par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.

h) Permis de location :

- 138 € par logement individuel ;
- 138 €, à majorer de 27,60 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

i) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D.IV.102 du CoDT

(Division de parcelle) : 27,60 €

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

P *Redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 04 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du 28 juin 2010 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et

recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Etant donné que certains commerçants ambulants utilisent le courant électrique de la Ville ;
Afin de suivre l'évolution des prix de l'électricité sur le marché depuis la libéralisation et de couvrir le coût réel de la fourniture de courant électrique ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec, toutefois, des taux minima ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
ARTICLE 1er :
Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public, et qui en feront la demande.
ARTICLE 2 :
La redevance est due par l'occupant qui en fait la demande.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.
ARTICLE 3 :
Cette fourniture se fera contre paiement d'une redevance de :
a. 3,20 € par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts ;
b. 5,30 € par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400 watts.
ARTICLE 4 :
A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Q *Règlement-redevance sur l'utilisation de sacs poubelles - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110 % du coût-vérité » ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2020, à 102 % ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du

Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant que les poubelles ménagères contiennent entre 30 et 50 % de déchets organiques ;
Considérant que tous les habitants n'ont pas l'occasion de composter leurs déchets organiques ;
Considérant que la Ville a décidé d'œuvrer pour la protection de l'environnement en organisant, dès 2020, la collecte pour les déchets organiques ;
Considérant que dès 2025, les communes seront dans l'obligation d'organiser une collecte des déchets organiques séparément des ordures ménagères brutes.
Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante modifié par l'Arrêté royal du 8 juin 2007 ;
Considérant que l'amiante est dangereuse pour la santé, qu'il est toujours présent dans de nombreuses maisons, écoles, immeubles... ;
Considérant que le risque de tomber sur de l'amiante à l'occasion de travaux de rénovation ou de démolition est encore présent ;
Considérant que tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux et doivent être traités en tant que tels ;
Considérant que ces déchets d'amiante ne peuvent être mélangés aux autres déchets, ni enterrer et doivent être mis dans des sacs prévus à cet effet ;
Considérant qu'ils doivent être déposés dans les parcs à conteneurs ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019 ;
Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés et de sacs pour l'amiante.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant est fixé à :

- Sacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles :
 - a) 2 € pour un sac d'une contenance de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs. Le prix du rouleau de 10 sacs sera vendu au prix de 16,00 € (8 + 2 gratuits).
 - b) 1 € pour un sac d'une contenance de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs. Le prix du rouleau de 10 sacs sera vendu au prix de 8,00 € (8 + 2 gratuits).
- Sacs destinés à la collecte des déchets organiques :
 - c) 0,50 € pour un sac d'une contenance de 25 litres et vendu par rouleau de 10/20 sacs. Le prix du rouleau de 10/20 sacs sera vendu 5 €/10 €.
- Sacs destinés à la vente de sacs amiante
 - d) 5 € pour un sac pour l'amiante d'une contenance de 100 litres et vendu à la pièce.

ARTICLE 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

R *Sacs gratuits mis à disposition.*

OBJET N° : Sacs gratuits mis à disposition

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communal a établi une redevance sur l'utilisation de sacs poubelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er :

Pour les exercices 2020 à 2025, des sacs "gratuits" destinés aux déchets ménagers résiduels seront mis à disposition des personnes suivantes comme suit :

a) 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes souffrant d'incontinence ;

Ces sacs seront délivrés sur base d'un formulaire comportant le nom, prénom et adresse complète du bénéficiaire, signé par le médecin.

Ce formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration Communale, service de la Recette, Grand Place 39 à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

b) Les sacs gratuits distribués dans les maisons de repos pour les personnes souffrant d'incontinence ne pourront en aucun cas être facturés aux résidents.

c) 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes dialysées à domicile. Ces sacs seront délivrés sur base d'un certificat médical révisable chaque semestre.

d) 10 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes isolées bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. (Ceux-ci bénéficiant déjà d'une ristourne) ;

e) 10 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les ménages bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. (Ceux-ci bénéficiant déjà d'une ristourne) ;

f) 130 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les A.S.B.L. accueillant des enfants pendant les périodes de vacances ;

g) 130 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les maisons d'accueil de réfugiés ;

h) 40 sacs (d'une contenance de 60 litres) par an pour les mouvements de jeunesse.

ARTICLE 2 :

Le droit d'obtenir des sacs gratuits conformément à l'article 1er, s'éteindra un an après la survenance de l'événement qui l'a fait naître.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

La conseillère Strens pose la question relative aux 2 sacs offerts dans la liasse.

Le Président répond que c'est déjà le cas actuellement.

S *Redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité » ;
Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 20219 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu le projet du Collège communal de réorganiser le service d'enlèvement d'objets encombrants prévoyant le ramassage « à la demande » après réservation préalable, l'enlèvement se faisant selon les dates fixées dans le calendrier de ramassage ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à

un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants effectué par la Ville.

ARTICLE 2 :

La redevance est due au comptant par la personne qui demande l'enlèvement, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec, toutefois, un minimum forfaitaire de 61 €/m³ et ce dès le premier m³. Tout m³ cube entamé étant dû.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Damas estime que le prix est élevé et qu'il est difficile d'estimer le cubage.

Le Président répond que les frais de traitement sont élevés.
La conseillère De Dobbeleer s'est renseignée auprès des autres communes dépendant de l'INBW comme Braine-le-Château et Rebecq (10 €).
Le Président répond que les villes citées ne sont pas soumises au même système de ramassage que Braine-le-Comte qui gère elle-même ses encombrants via les services communaux. Néanmoins, une réflexion est prévue à ce sujet.

T *Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020.*
LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité » ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2020, à 102 % ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant que ce dernier prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la Ville ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;
Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;
Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;
Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive ;
Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité défavorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à :

- a) 70 € pour les personnes isolées ;
- b) 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- c) 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE ;
- d) 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;
- e) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
- f) 120 € pour chaque établissement industriel inscrit à la BCE.

ARTICLE 4 :

a) Des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- 1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;
- 2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent ;
- 3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent ;
- 4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu équivalent.

b) Ces ristournes ne seront accordées qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du

C.P.A.S. ...).

c) Les formulaires de demande peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S. de BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

ARTICLE 5 :

- a) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient de l'exonération de la taxe.
- b) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
- c) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce, à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

U *Règlement-taxe sur la force motrice - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu le Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2006, notamment l'article 36 § 2 ;
Vu qu'afin de favoriser l'environnement économique de l'Entité, la Ville de Braine-le-Comte n'a jamais voté de taxe industrielle compensatoire, ni de taxe sur le personnel occupé ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 17,60 € par kilowatt.

L'impôt sera établi en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période

ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, où à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service.

ARTICLE 3 :

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêt accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.
Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.
- d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 4 :

Est exonéré de l'impôt :

- 1) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
- 2) Les entreprises sous curatelle en attente d'un repreneur et ce durant les trois premières années de mise sous curatelle.
- 3) Les petites exploitations locales consommant moins de 50 kilowatt.
- 4) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonérée est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressée d'avis recommandés à la poste et remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.
Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
- 5) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.
- 6) Le moteur d'un appareil portatif.

- 7) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 8) Le moteur à air comprimé.
- 9) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- 10) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que la mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements.
- 11) Le moteur de rechange c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

ARTICLE 5 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente, ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 7 :

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autre fin.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

« Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles ».

ARTICLE 8 :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura

été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quarts-horaire mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quarts-horaire mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé «facteur de proportionnalité».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année, en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quarts-horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence; c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ces installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quarts-horaire mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôle en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans (n° 105 - M.A. 1964).

ARTICLE 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une

imposition communale.

ARTICLE 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller De Smet estime cette taxe discriminante pour les petites entreprises car si les machines sont nouvelles, elles sortent du champ de l'exonération (machines acquises après 2006).

Le groupe Ensemble souhaite la suppression de cette taxe.

V *Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par

recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion des établissements dits dangereux, insalubres et incommodes, laquelle est encadrée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution ;

Considérant que parmi les établissements dangereux, incommodes et insalubres, on retrouve les grosses industries avec leurs dépôts (chimiques, pétrochimiques, les stations d'épuration collective...), les exploitations agricoles, les exploitations artisanales (comme les boulangeries, les boucheries, les ferronneries...), les activités potentiellement génératrices de troubles de voisinage comme les restaurants, les dancings, les installations pouvant causer des pollutions telles que les nettoyages à sec, les bâtiments en cours de désamiantage, les systèmes d'épuration individuelle, les parcs à conteneur... ;

Vu que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ont des incidences sur l'environnement ;

Vu que ces établissements présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, la pêche... ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Considérant que les établissements dont les installations sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année sont en droit de bénéficier d'un taux réduit en raison de leur inactivité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 15 octobre 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements

réputés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation dans la commune au 1er janvier.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par :

- l'exploitant du ou des établissement(s) ou
- le propriétaire de l'installation déterminant la classe.

ARTICLE 3 :

Cette taxe est fixée à :

- 209,00 € pour les établissements de première classe ;
- 98,50 € pour les établissements de deuxième classe ;
- 38,60 € pour les établissements de troisième classe.

La classification servant de base à l'imposition est celle qui résulte de la législation applicable en la matière.

ARTICLE 4 :

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année ;
- b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;
- c) les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants (facultatif) ;
- d) les pompes à chaleur ;
- e) les ruches d'abeilles ; (obligatoire)
- f) les établissements qui possèdent un parc de stationnement visés par le permis d'environnement ;
- g) les maisons qui disposent d'une station individuelle en classe 3. (facultatif)

ARTICLE 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

W *Règlement-taxe sur les secondes résidences - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que cette taxe vise à protéger l'habitation résidentielle et à éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;
Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

ARTICLE 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence :

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à :

- a) 706 € lorsque les secondes résidences sont établies hors camping ;
- b) 242 € lorsque les secondes résidences sont établies dans un camping agréé ;
- c) 121 € lorsque les secondes résidences sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

ARTICLE 6 :

Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

X *Règlement-taxe sur les logements loués meublés - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3,4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le nombre élevé et en progression constante des logements et locaux loués meublés, généralement déficients au niveau de l'hygiène, de l'équipement sanitaire, électrique ou de l'installation de gaz, ainsi que de la superficie habitable ;

Attendu qu'en raison du caractère provisoire de ces logements et des fréquents changements de locataires, les services de la police et de la population sont astreints à accomplir de nombreuses tâches administratives en vue de procéder à un contrôle permanent de la qualité de ces logements ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals ;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou locaux loués meublés.

ARTICLE 2 :

La taxe vise communément le logement individuel :

- a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire, ou :
- b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés

ARTICLE 3 :

La taxe est due par le propriétaire du logement.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à 205,75 € par an et par logement ou local meublé faisant l'objet d'un bail collectif au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque cette taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage

conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller De Smet souhaite savoir comment sont repérés ces logements ?

Le Président répond qu'actuellement, en l'absence d'un agent recenseur (souhait de la DF d'engager un tel profil), la taxation est opérée par l'intermédiaire du repérage dans les petites annonces.

Y *Règlement-taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les

contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'Arrêté du 03 juin 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu la réglementation concernant les services de taxis entrée en vigueur le 08 septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que les contribuables de la taxe bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) sur le territoire de la Ville ;

Considérant, néanmoins, qu'il convient de prévoir un taux réduit pour les véhicules aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit émettent moins de 115 gr de CO² par km et pour les véhicules adaptés pour le transport de personnes voiturées, de par leur investissement consenti pour l'environnement ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les autorisations d'exploiter un service de taxis.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par l'exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition

ARTICLE 3 :

Le montant de cette taxe est fixé à 250 € par an et par véhicule.

ARTICLE 4 :

Le montant est réduit de 30 % en faveur des véhicules qui :

a) soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit

émettent moins de 115 gr de CO² par km ;
b) soit sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Z *Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établit de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que le taux est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Considérant que cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (agences acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger) ;

Vu que les agences de paris englobent toute opération se caractérisant par le fait que les participants engagent une somme avec risque de perte, dans l'espoir de recueillir un avantage en espèces ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur les succursales de ces agences, qui acceptent des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé par agence ou par succursale à 62 euros par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant, ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

AA *Règlement-taxe sur les agences bancaires - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établit de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences bancaires génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de sûreté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;
Considérant que les contribuables de la taxe bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) sur le territoire de la Ville ;
Considérant que les agences bancaires ne pourront être taxées par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agences bancaires, on entend les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par poste de réception, on entend tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le gestionnaire et solidairement par le responsable de l'activité bancaire.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 474 € par poste de réception.

ARTICLE 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

BB *Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve

de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu que le taux peut être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé conformément à la nomenclature des taxes communales ;
Vu que cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux ;
Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;
Considérant, qu'il y a lieu de limiter, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires ;
Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;
Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;
Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;
Considérant que les panneaux placés sur les chantiers, reprenant l'identité de l'entrepreneur en charge de son exécution, constituent un point de repère pour la localisation de ce dernier et fournissent des renseignements utiles à l'identification du responsable des travaux en cas de nécessité d'entrer en contact avec lui ;
Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à vocation des élections légalement prévues, conformément aux dispositions du Code électoral ;
Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

ARTICLE 2 :

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

ARTICLE 4 :

Les taux de cette imposition sont fixés à :

- a) 0,80 € le décimètre carré pour tout panneau non équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- b) 1,65 € le décimètre carré pour tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- c) 2,45 € le décimètre carré pour tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux du ou des entrepreneurs placés sur les chantiers en cours de réalisation.

ARTICLE 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à

l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;

- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

CC *Règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant

qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la grande majorité des contribuables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que les contribuables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que l'ensemble de ces écrits (ou de ces échantillons) publicitaires non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire, visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressée dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la Ville poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant enfin, quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition (0,0077315 par exemplaire distribuée sans distinction par rapport au poids) « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés»;

Considérant qu'il convient d'accorder une exonération aux contribuables qui réduisent, dans un souci d'environnement, leur publicité à un seul feuillet A4 ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique du fait que ces associations n'ont pas de but lucratif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019. ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe trimestrielle sur la distribution

gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou les échantillons) publicitaire non adressé : écrit ou échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :

a) Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

b) L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

c) le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

d) le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

e) l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Pour l'envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe est appliquée pour chaque écrit publicitaire distinct dans l'emballage.

ARTICLE 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,014358 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,038105 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,057434 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,102718 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 € par exemplaire distribué.

Il sera en outre accordé une exonération sur les écrits publicitaires présentés sous forme d'un seul feuillet A4.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale

et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

DD *Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 13 août 2019 relatif à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3,4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;
Considérant que le Collège communal dispose d'une compétence importante en cette matière, qu'il se doit d'assurer l'exercice de cette police spéciale en tant qu'autorité compétente pour la délivrance des autorisations concernées ;
Considérant que les surfaces commerciales génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de sureté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes ;
Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;
Considérant que les contribuables de la taxe bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) sur le territoire de la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les surfaces commerciales.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Surface commerciale : établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m² ;

Etablissement de commerce de détail : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette.

ARTICLE 2 :

Le taux de cette imposition est fixé à 8,26 € par m².

ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle des actes de commerce sont posés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 :

Sont exonérés de la taxe les 400 premiers m².

Sont déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

EE *Règlement-taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités

sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu l'Arrêté royal du 03 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;
Considérant que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses ;
Considérant que la Ville a pour mission de maintenir l'ordre public qui peut être mis à mal par toute personne ayant consommé des boissons fermentées et/ou spiritueuses et se trouvant en état d'ébriété ;
Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de débits de boissons (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques) ;
Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces débits de boissons ;
Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces établissements ;
Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux débits de boissons dont l'activité est en cause ;
Considérant que cette taxe ne peut être appliquée aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces, ceux-ci n'étant pas considérés comme des débits de boissons puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi

que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer ;
DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle au profit de la Ville, à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 :

Les taux de la taxe sont fixés à :

- a) 205,75 € pour un chiffre d'affaire jusque 20.000 € ;
- b) 216,50 € pour un chiffre d'affaire de 20.000,01 à 30.000 € ;
- c) 227,00 € pour un chiffre d'affaire de 30.000,01 à 40.000 € ;
- d) 238,00 € pour un chiffre d'affaire de plus de 40.000 €.

La taxe sera calculée d'après le chiffre d'affaire de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 4 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal, avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 5 :

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 6 :

Une exonération est accordée durant les trois premières années à partir de l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

FF *Règlement-taxe sur les magasins de nuit - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie

d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques...) ;
Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;
Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;
Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour et 5 absentions des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer ;
DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits

alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h00 et 5h00, quel que soit le jour de la semaine.

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les magasins de nuit existant au 1er janvier de l'exercice l'imposition.

ARTICLE 2 :

La taxe est due de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 23,75 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.280,35 € par établissement.

La taxe est due pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

ARTICLE 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle

Spéciale d'approbation.

GG *Règlement-redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant qu'il convient pour la Ville de couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par le demandeur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a) 21,50 € pour les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale ;
- b) 108,00 € pour les mariages célébrés en dehors des heures normales de prestations du personnel communal ;
- c) 81,00 € pour les mariages célébrés à l'Hôtel d'Arenberg ;
- d) 189,50 € pour les mariages célébrés à l'Hôtel d'Arenberg en dehors des heures normales de prestations du personnel communal.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

HH *Redevance pour occupation du caveau communal d'attente - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour occupation du caveau d'attente dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 0,80 € par jour entamé, avec toutefois un montant forfaitaire minimum de 20 €.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

II *Redevance sur les concessions de sépulture - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la 1ère partie Livre II Titre III du CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en

séance du 07 novembre 2016 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant les coûts liés à la gestion des cimetières notamment au niveau de l'entretien et du maintien de l'ordre public dans ces lieux de recueillement ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la Ville connaît un manque croissant d'emplacement dans ses cimetières et qu'elle entend donner la priorité aux défunts domiciliés à Braine-le-Comte ou aux défunts qui ont vécu un certain temps dans la Ville ;

Considérant qu'il convient de distinguer les taux en fonction des différents modes de sépultures et de la superficie des concessions ;

Considérant qu'il est pleinement justifié que les militaires et les civils morts pour la Patrie, soient exemptés de la redevance en mémoire de leur sacrifice ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de sépulture, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par le demandeur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des six cimetières de l'entité, la redevance est fixée comme suit :

- a) Concession de terrain pour caveau (2,50 m² minimum) : 173 € le m²
- b) Concession de terrain pour mini-caveau : 86,50 € le m²
- c) Concession en pleine terre :
 - 1 personne : 270,50 €
 - 2 personnes 541,45 €
- d) Concession en pleine terre pour un enfant :
 - 1 enfant (pelouse 7) jusque 10 ans : gratuit
 - 1 enfant (parcelle des étoiles) : gratuit
- e) e) Concession d'une cellule au columbarium : simple : 541,50 € / double : 866 €
- f) Concession de terrain pour caverne (maximum 4) : 216,50 €
- g) Concession en pleine terre pour urne (maximum 4) : 162 €
- h) Placement d'un cercueil supplémentaire : 325 €
- i) Placement d'une urne supplémentaire : 162 €
- j) Dispersion des cendres avec ou sans plaquette commémorative : 108 €
- k) Placement d'une plaquette commémorative : 21,50 €

ARTICLE 4 :

Une réduction de moitié du prix de la concession sera octroyée aux militaires et aux civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 5 :

Les prix ci-dessus sont triplés pour les concessions destinées à des personnes qui ne sont pas domiciliées à Braine-le-Comte au moment de l'introduction de la demande de concession ou qui ne pourraient justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

JJ *Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret du 05 février 2015 et par le décret du 20 juillet 2016 ;

Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police (chapitre II- section 2 &3) ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la fluidité de la circulation et que seule une gestion des espaces réservés permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le réseau ;

Considérant que la mise en application des lois et autorisations nécessite du matériel légal réglementaire mis à disposition des citoyens en fonction de leurs besoins ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service

avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant que les communes ont la possibilité de prévoir des exonérations pour autant que celles-ci soient justifiées ;
Considérant que pour des raisons clairement indépendantes de leur volonté et dans la mesure où ces personnes sont déjà dans une situation de détresse, il y a lieu d'exonérer les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle ;
Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019 ;
Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance du chef de l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux.

ARTICLE 2 :

La redevance d'occupation temporaire du domaine public à des fins de travaux est due par la personne physique ou morale à l'origine des travaux concernés.

ARTICLE 3 :

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'occupation du domaine public, fait justifiant la débiton de la redevance, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 1 € par mètre carré et par jour entamé.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle.

ARTICLE 6 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

KK *Redevance sur la délivrance d'autorisation et la surveillance des travaux de construction de raccordements particuliers à l'égout - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'autorisation et la surveillance des travaux de construction de raccordements particuliers à l'égout.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 108 €.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la redevance les établissements ayant été antérieurement raccordés.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

LL *Redevance sur la location du minibus communal - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que la Ville veut aider les associations à vocation sociale par le prêt du minibus durant les périodes de congés scolaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location du minibus communal au profit des particuliers.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

1) dans le cadre d'un premier transport: 1 € par kilomètre;

2) dans le cadre des transports suivants: 2 € par kilomètre.

Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 4 :

Durant les périodes de congés scolaires, les associations à vocation sociale seront exonérées de la redevance.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

La Conseillère Petit Jean souhaite savoir si le bus sera toujours gratuit pour les mouvements de jeunesse.

Le Président répond qu'une réflexion est en cours sur les modes de transport étant donné que le bus sera mis en vente. Les conditions d'octroi de gratuité ne sont toutefois pas remises en cause.

MM *Redevance pour la location de matériels divers - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Ville met à disposition du redevable du matériel lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer un matériel conforme à la réglementation ;

Considérant que le redevable sera tenu de payer une caution au moment de la location, caution qui sera restituée après avoir rendu le matériel prêté ;

Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés, les frais seront imputés sur la caution déposée par le redevable ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location de matériels divers.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

ARTICLE 3 :

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant est fixé comme suit :

Matériel	Montant par jour (*)
Chaise	0,50 €
Banc	2,70 €
Table	1,40 €
Praticable (1 x 2 m)	5,40 €
Barrière Nadar	1,40 €
Tente verte (5m x 5m)	108,00 €
Tente blanche (6m x 6m)	108,00 €
Tente blanche (6m x 9m)	162,00 €
Cône	0,50 €
Banderole	16,20 €
Réchaud	26,80 €
Plaque signalisation	1,40€
Barrière Héras	11,00 €
Container (1000 L)	16,20 €
Chalet en bois sans transport, sans montage	162,40 €
Collier anti-aboiement	0,5 €

(*) montant doublé pour une semaine complète (7 jours consécutifs).

ARTICLE 5 :

Un montant de 20,00 € sera consigné au montant de la demande.
Ce montant sera fixé à 125,00 € par chalet en bois, ou tente de réception loué(e).

ARTICLE 6 :

La redevance mentionnée ci-dessus ne tient pas compte du transport et/ou du montage.
En cas de transport assuré par un véhicule communal, un supplément est fixé comme suit :

- 2,00 € par kilomètre pour l'utilisation d'une camionnette ;

- 4,00 € par kilomètre pour l'utilisation d'un camion.

ARTICLE 7 :

Si la location est demandée pour des raisons de sécurité, elle sera accordée gratuitement.

ARTICLE 8 :

Un supplément forfaitaire de 10,00 € par heure entamée et par membre du personnel communal sera perçu en cas de transport et/ou de montage effectué par tout membre du personnel communal.

ARTICLE 9 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 10 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

NN *Redevance sur le traitement des demandes pour l'indication d'implantation de constructions - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que remplacé par l'article 94 du décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (dit décret RESA) obligeant les communes à la vérification d'indication d'implantation de constructions ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu

dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;
Attendu qu'il convient de distinguer la redevance selon la surface d'implantation au sol réclamant respectivement plus ou moins de coût pour la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes pour l'indication d'implantation de constructions.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'indication d'implantation, lorsque celle-ci a été vérifiée par le technicien délégué par la Ville.

ARTICLE 3 :

Sont visés par la présente redevance :

- a) les nouvelles constructions d'habitations et les nouvelles constructions industrielles ;
- b) les extensions d'habitations et les extensions industrielles.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a) nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle de moins de 200 m² d'implantation au sol : 198,80 € ;
- b) extension d'habitation et/ou extension industrielle inférieure à 200 m² d'implantation au sol : 198,80 € ;
- c) nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle égale ou supérieure à 200 m² d'implantation au sol : 0,55 € par m² avec un minimum forfaitaire de 298,20 € ;
- d) extension d'habitation et/ou extension industrielle égale ou supérieure à 200 m² d'implantation au sol : 0,55 € par m² avec un minimum forfaitaire de 298,20 €.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

00 *Redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public par des ambulants dans un but commercial - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités

sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant en outre que cette utilisation entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant dès lors qu'à ces endroits, le passage d'un agent est nécessaire afin de contrôler le respect de l'autorisation délivrée ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public, en dehors du marché hebdomadaire, par des ambulants dans un but commercial.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui tire profit de l'activité.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Sont visées les utilisations privatives du domaine public et qui font l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Collège Communal, à l'exclusion des terrasses.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois un minima forfaitaire de 2,15 € par mètre carré et par jour d'occupation entamé.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PP *Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Considérant que la 1ère partie Livre II Titre III du CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;
Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Considérant que l'article L 1232-2 65 du CDLD prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique ;
Considérant que les personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir eu leur domicile ou résidence habituelle n'ont pas participé au financement des infrastructures communales ;
Considérant que les familles de ces personnes décédées bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières ;
Considérant que la Ville a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;
Considérant qu'il est pleinement justifié d'exempter les militaires et les civils morts pour la Patrie en mémoire de leur sacrifice ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 15 octobre 2019;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande cette autorisation.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 414 € par demande.

ARTICLE 4 :

La taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et pour celles qui peuvent justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

ARTICLE 5 :

Ne tombe pas sous l'application de la taxe, l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 6 :

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

QQ *Taxe sur les centres d'enfouissement technique - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 (article 7) ;

Vu le coût des travaux de réfection de voiries engendrés par les dégâts occasionnés par les camions ;

Vu le coût sans cesse croissant des travaux à effectuer ;
Vu que les centres d'enfouissement sont quasi à saturation et que d'autres centres d'enfouissement devront être créés ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les centres d'enfouissement technique.

Est visée la mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de la ou des décharges et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit par décharge :

- centre d'enfouissement technique de classe 1 : 5,1337 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 2 : 3,6915 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 3 : 1,8458 € par tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage

conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Guévar souhaite connaître le futur du CET car il sera bientôt totalement rempli.

L'Echevin Huart reviendra prochainement devant le conseil avec un projet.

Le conseiller De Smet souhaite savoir si les remblais effectués par des privés à la limite de BLC (Virginal-Hennuyères) étaient taxés.

Le Président répond que les remblais privés ne sont pas taxés. Le remblayage est terminé et que ce terrain ne sera jamais construit étant donné qu'il s'agit d'une zone verte.

Néanmoins, une réponse complète lui sera adressée dans les prochains jours.

RR *Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - exercices 2020-2025*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;
Considérant que le permis d'environnement a pour but d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un projet est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Un des objectifs de ce permis est également le bien-être des animaux ;
Considérant que le permis d'environnement donne l'autorisation d'exploiter un établissement. L'exploitation étant entendue comme la mise en place, la mise en service, l'extension, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation dudit établissement ;
Considérant que toutes les demandes de déclaration de permis d'environnement, à l'exception des établissements constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière (telle que définie par le Gouvernement), doivent être introduites auprès de la commune sur laquelle est situé l'établissement faisant l'objet de la déclaration ;
Considérant que la Ville joue le rôle de "guichet unique" et d'interlocuteur lors du traitement du dossier ;
Considérant que pour certains établissements (installations, dépôts, activités...) dits de « classe 3 », une déclaration est suffisante ;
Considérant que certains établissements comportent des installations et activités ayant un impact potentiel moyen (classe 2) à important (classe 1) sur l'environnement, l'homme et les animaux ;
Considérant que certains projets nécessitent à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme, et que dans ce cas un seul permis, sera nécessaire ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer la nature du permis ;
Considérant que la Ville doit traiter dans des délais impartis la recevabilité de la déclaration ;
Considérant que la Ville doit vérifier si les conditions et mesures prises par l'exploitant sont suffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement ;
Considérant que l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation ;
Vu que les taux forfaitaires sont fixés au regard d'éléments tels que l'ampleur du dossier à traiter ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

(établissements classés) ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivrée une autorisation d'activité.

ARTICLE 3 :

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a) Permis environnement classe 1 : 1.093,45 € ;
- b) Permis environnement classe 2 : 121,50 € ;
- c) Permis unique classe 1 : 4.418,00 € ;
- d) Permis unique classe 2 : 198,80 € ;
- e) Déclaration classe 3 : 27,60 € ;
- f) Permis intégré : 4.418,00 €.

Si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

SS *Taxe pour la Zone Bleue - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et

L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3,4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière voté par le Conseil Communal en séance du 11 mai 2009 interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le règlement général de police (chapitre II- section 2 &3) ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la fluidité de la circulation et que seule une gestion des espaces réservés permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le réseau ;

Considérant qu'il convient d'assurer une plus grande rotation des espaces dédiés au

stationnement ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire ;

Attendu que le contrôle de cet usage doit légalement être confié à un agent communal assermenté ayant reçu la formation de la province relative aux infractions administratives ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs et accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales et régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25/6/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

ARTICLE 2 :

A. La taxe est fixée à 27 € par jour ;

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement réglementaire avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1/12/1975 ;

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et à l'arrière du pare-brise du véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7/5/1999 ;

D. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes disposant d'une carte riverain ou d'une carte communale de stationnement destinée aux travailleurs, apposée de manière visible et à l'arrière du pare-brise du véhicule conformément à l'arrêté ministériel du 7/5/1999.

ARTICLE 3 :

La taxe visée à l'article 2.A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de

celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée a été dépassée, sans carte communale de stationnement destinée aux travailleurs, sans carte de riverain ou sans carte d'handicapé, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 30 jours.

A défaut de paiement dans ce délai, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

TT *Taxe relative à la délivrance de carte communale - riverain - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10,

que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Circulaire ministérielle 18 décembre 1991 concernant le stationnement résidentiel ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la Loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'Arrêté royal du 09 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement, modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière, voté par le Conseil Communal en séance du 11 mai 2009, interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 permettant la définition des critères, modalités et conditions de délivrance des cartes communales de stationnement dont les cartes riverains sont un cas particulier ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'il convient de ne pas pénaliser les Brainois domiciliés ou travaillant au centre-ville ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire, de la carte riverain ou de la carte handicapé ;

Attendu que le contrôle de cet usage doit légalement être confié à un agent communal assermenté ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour et 5 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de carte - riverain pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des riverains.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et réglementé par le règlement complémentaire de circulation routière du 11 mai 2009 dit « zone bleue ».

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par carte de riverain, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la Ville, la zone ou la rue mentionnée sur la carte tel que défini par l'article 2.52 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance de la carte.

La taxe est due au moment de la délivrance.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 13,50 € par semestre et par carte.

Le duplicata d'une carte est fixé à 13,50 €.

ARTICLE 4 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

UU *Taxe relative à la délivrance de carte communale de stationnement - exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la Circulaire ministérielle 18 décembre 1991 concernant le stationnement résidentiel ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la Loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'Arrêté royal du 09 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement,

modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière, voté par la Conseil Communal en séance du 11 mai 2009, interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 permettant la définition des critères, modalités et conditions de délivrance des cartes communales de stationnement dont les cartes riverains sont un cas particulier ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'il convient de ne pas pénaliser les Brainois domiciliés ou travaillant au centre-ville ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire, de la carte riverain ou de la carte handicapé ;

Attendu que le contrôle de cet usage doit légalement être confié à un agent communal assermenté;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville (charges salariales, matériels et logiciels informatiques...);

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 5 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de carte communale de stationnement destinée aux travailleurs pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des catégories professionnelles définies comme « ayants droit ».

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et réglementé par le règlement complémentaire de circulation routière du 11 mai 2009 dit « zone bleue ».

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs et accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par carte communale de stationnement, il y a lieu d'entendre toute carte délivrée par la Ville qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal tel que défini par l'article 2.51 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Par « ayants droit », il y a lieu d'entendre toute personne travaillant dans la zone définie par le règlement complémentaire de circulation routière du 11 mai 2009 dit « zone bleue ».

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance de la carte.
La taxe est due au moment de la délivrance.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 16 € par semestre et par carte.
Le duplicata d'une carte est fixé à 16 €.

ARTICLE 4 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

VV *Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé-exercices 2020-2025*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la

mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte, située à proximité de Bruxelles, n'échappe pas à la spéculation immobilière ;

Considérant que les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune, que des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de parcelles inoccupées non bâties au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les acquéreurs de terrains non bâtis dans l'intention d'y bâtir leur seule maison d'habitation le temps jugé raisonnablement nécessaire ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 5 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer ;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

ARTICLE 3 :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Le délai des cinq exercices court à partir de la première année où une taxe sur les parcelles non bâties a été mise en vigueur par la Ville.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à :

- 50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'un zone d'enjeu communal ;
- 25 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en

considération pour le calcul de l'imposition.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

5 INFORMATIQUE

A *Installation Vidéo d'un écran de projection Salle du Conseil et modification du système de vidéo projection de la Salle du Collège - Décision de principe et fixation des conditions du marché.*

Le Conseil décide de reporter le point.

L'Echevine Maucq présente le point auquel elle souhaite ajouter un écran.

Le conseiller Guévar aurait aimé avoir plus d'informations techniques en annexe au projet de délibération.

Le conseiller Damas n'est pas favorable à la modification du point en séance (ajout d'un écran).

Le conseiller De Smet évoque la piste d'un tableau interactif.

Le Président propose de mettre ce point à l'ordre du jour d'un prochain GT informatique.

Le point du conseil doit contenir les devis et les bons montants. L'ajout de l'écran

supplémentaire doit figurer dans la délibération. De l'avis de tous les conseillers, le point doit être reporté.

B *Mise en conformité des Racks Informatiques.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 92 (procédure de la facture acceptée pour les marchés de faibles montants inférieurs à 30.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 124 ;

Vu le Règlement général du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ou "Règlement Général sur la Protection des Données") ;

Considérant que la plupart des racks (armoires) informatiques ne comportent plus d'alimentations de secours (UPS) ;

Considérant que pour être conformes aux spécifications de fonctionnement des éléments actifs, les racks doivent posséder une alimentation de secours ;

Considérant que le montant estimé pour le remplacement de ces équipements est de 11.000 € (TVAC ou HTVA ????) l'Informatique doit spécifier ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget extraordinaire 2019 du service informatique à l'article 104/742-53/20190013 ;

Considérant que le montant estimé du marché de 11.000 € Tva comprise, n'impose pas que l'avis de légalité soit rendu par Mme la directrice financière ;

Considérant que le montant estimé du marché de 11.000 € Tva comprise, n'impose pas la rédaction d'un cahier spécial des charges

Considérant que ce matériel peut être acquis par le biais de la centrale d'achat de la Province de Hainaut à laquelle nous sommes rattachés depuis de 16 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, D E C I D E

Article 1 : De choisir la procédure de la simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53/20190013.

Article 3 : De financer cette dépense via le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51/20190013.

Article 4 : D'autoriser le service informatique d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet.

Le conseiller Guévar souhaite connaître la durée de vie des batteries. Il attire l'attention sur l'empreinte écologique (recyclage).

6 TRAVAUX

A *Gestion des cimetières. Modifications du règlement communal sur les funérailles et les sépultures. Approbation des modifications.*

réf Règlement général cimetière Blc 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 du Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994, du 29 octobre 2009 et du 3 juin 2010;

Vu le Décret du 1er juillet 2019 concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que dès lors, il est apparu nécessaire de modifier et préciser certains articles du Règlement général sur les cimetières arrêté par le Conseil communal de Braine-le-Comte le 7 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité, comme suit les modifications du règlement communal sur les funérailles et les sépultures :

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE.

Règlement général sur les cimetières.

La législation applicable aux funérailles et sépultures en Région wallonne figure aux articles L1232-0 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement sur les cimetières lui apporte des précisions.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres des personnes incinérées.

- Assainissement ou exhumation technique : voir exhumation technique.

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués, et ont une durée déterminée de 30 ans depuis l'achat.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

- Cavotin : cavurne avec ou sans fond placé situé dans la Parcelle des Etoiles et destiné à recevoir une urne.

- Mini-caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires ; en surnuméraire, le mini-caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Cellule de columbarium : espace concédé, destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine-terre pour une durée déterminée de 5 ans.
Une urne doit contenir un seul corps.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Corps surnuméraire : tout cercueil ou urne en surnombre qui se rajoute dans une concession concédée (ex. : suite à un rassemblement des restes mortels) par rapport au nombre de places initialement prévues à la date de l'octroi de la concession de sépulture.
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
Les raisons d'une exhumation peuvent être multiples (médico-légale, judiciaire, technique, de confort...).
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit

à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

- Parcelle des étoiles : le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106e et 140e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Sépulture assainie : sépulture existante, en terrain concédé, dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté et qui est redevenue propriété communale au terme de la procédure d'affichage. L'Administration communale peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

- Sépulture d'importance historique locale : Sépulture de défunt dont l'existence a marqué l'histoire locale à travers les âges, et qui mérite de perdurer dans la mémoire collective.

De même la qualité architecturale de certains monuments, témoins d'un savoir-faire ou d'une époque révolue fait partie de notre patrimoine.

Ces sépultures, concédées ou revenues en propriété communale, entretenues au fil du temps, ou délaissées, doivent être distinguées sous peine de disparaître.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés dans le territoire de la commune sont inhumées prioritairement dans la commune de leur domicile

principal avant leur admission dans lesdits établissements. Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés en dehors de la commune et qui, au moment de leur admission dans lesdits établissements, étaient inscrites au registre de la population de Braine-le-Comte sont toujours considérées comme habitant la commune.

Les inhumations se font aux endroits désignés et localisés par le gestionnaire des cimetières sous contrôle du Collège communal. La famille des défunts n'intervient pas dans le choix de l'emplacement de la concession quel que soit son type.

Les inhumations pourront se faire de la manière ci-après, suivant la place disponible :

- Les habitants de l'entité Braine-le-Comte pourront obtenir des concessions en pleine-terre ou destinées à la pose de caveaux dans l'un des 6 cimetières précités.
- Les personnes étrangères à la commune peuvent également obtenir une concession dans l'un des 6 cimetières communaux en respectant la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Les personnes décédées hors de Braine-le-Comte et qui ne sont ni inscrites au registre de la population ni au registre des étrangers, ne peuvent être inhumées dans les cimetières communaux que si elles bénéficient d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ou que la preuve peut être apportée qu'elles ont été domiciliées antérieurement dans la commune durant 10 années consécutives au moins.

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 3 : Les fonctionnaires de la U.E (Union européenne) résidant dans la commune et qui n'ont pas l'obligation de se faire inscrire au registre de la population sont assimilés aux habitants de la commune.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Bourgmestre, du fossoyeur et de la police qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette et à ce que aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à la nouvelle loi communale.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 100 du présent règlement.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi.

Article 7 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement.

Un traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils et les enveloppes d'ensevelissement répondent.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Article 8 : § 1 - La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région

bilingue de Bruxelles-capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

§ 2 - Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation est requise.

Article 9 : § 1 - Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Braine-le-Comte, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'État civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

§ 2 - Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, l'inhumation est subordonnée par une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu du décès, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

§ 3 - En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. À défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'État civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Article 13 : Si l'inhumation a lieu dans un des cimetières de Braine-le-Comte, le Service Cimetières remet gratuitement aux déclarants une plaque d'identification numérotée à fixer sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

La plaque d'identification est faite par le fossoyeur.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté

l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailnants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non-concédée pour une durée déterminée de 5 ans, *sans possibilité de renouvellement*.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Seule la commune d'inscription (ou à défaut la commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigent.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En l'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion.

Les indigents pourront être placés dans les concessions au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concession familiale), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste) qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre ou d'une concession en caveau.

Si lors de ses dernières volontés, la personne indigente a souhaité un mode de sépulture concédé, la durée de cette concession sera portée à maximum 10 ans.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 144ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles*, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 42, sauf dimanches et jours fériés (Nouvel An, Lundi de Pâques, Fête du travail, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale, Assomption, Fête Communauté Française, 1+2/11 Toussaint, Armistice, 25+26/12 Noël et Congés fédéraux).

Pour les inhumations pleine terre, il ne sera plus accepté d'inhumations le lendemain d'un jour férié, repris alinéa 1er;

Pour les inhumations pleine-terre, il ne sera plus accepté d'inhumations après 14h00;

Pour les inhumations en caveau, il ne sera plus accepté d'inhumations après 15h00;

Pour les incinérations, il ne sera plus accepté de cérémonies après 17h00.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir en funérailles en répondra.

Article 20 : *Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil*. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Voir article 21.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire une décision

judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Article 21 : § 1 - Pour les inhumations en terre, ne sont acceptés que les cercueils en bois, en osier, en carton et amidon de maïs ou autres matériaux biodégradables. Voir article 69.

§ 2 - Pour les caveaux, ne sont acceptés que les cercueils en bois avec une enveloppe en zinc et soupape.

Exceptionnellement, il peut être accepté d'autres cercueils permettant la décomposition naturelle et normale des corps. (Ex. : Cercueils en polyester *ventilés ou en acier ventilé.*)

Les housses en plastique sont interdites. Elles devront être biodégradables ou à défaut, rester ouvertes. Une attestation sur l'honneur devra être fournie par les entreprises de pompes funèbres.

Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées métalliques (ou en bois) solidement attachées afin de permettre l'inhumation du corps en pleine-terre ou en caveau.

Article 23 : Toutes les descentes de cercueils se feront après le départ de la famille.

Article 24 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), l'entreprise des pompes funèbres est chargée du transfert des restes mortels dans un cercueil conforme au présent règlement. Ce transfert ne pourra en aucun cas se faire dans les cimetières communaux.

Article 25 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né. Dans le même ordre d'idée, le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de nouveau-nés issus de la même gestation.

Article 26 : § 1 - Lorsqu'un caveau ou une citerne est ouverte pour une inhumation, la personne ayant procédé à l'ouverture sera tenue de nettoyer le caveau ou la citerne (entre autres vider l'eau, enlever les débris de ciment et placer les dalles de manière telle qu'elles n'entravent pas la descente du corps).

§ 2 - Lorsqu'un caveau est à ouverture de face, la famille désignera l'entreprise qui procédera aux travaux d'ouverture et de fermeture du caveau tout en respectant le prescrit du §1.

B) Le caveau d'attente.

Article 27 :

§ 1 - Il est établi dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumation dans des concessions de 30 ans qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes exhumées en attendant la nouvelle inhumation ou dispersion ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

§ 2 - Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 28 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 6 semaines. À défaut de décision sur le lieu définitif de l'inhumation dans le délai imparti, le Bourgmestre ordonne l'inhumation en terrain non concédé.

Article 29 : L'utilisation du caveau d'attente est soumise à paiement d'une redevance communale fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 30 : La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 31 : La personne intéressée, conformément à l'article 1 et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaitant mettre fin à la location du caveau d'attente, doit faire la demande de transfert du corps ou de l'urne par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 32 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente. Dans ce cas, aucune redevance visée par le présent règlement ne sera due.

Article 33 : Aucune redevance n'est due par la famille du défunt ou par la personne intéressée, lorsqu'il est fait usage du caveau communal à des fins judiciaires.

Article 34 : La redevance est payable au plus tard le jour de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

C) Transports funèbres.

Article 35 : Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil de transport est réutilisable.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 36 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 37 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Braine-le-Comte, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Braine-le-Comte ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 38 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 39 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 40 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 41 : *Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du Service Cimetières avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.*

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le fossoyeur.

D) Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès.

Article 42 :

1. Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Article 74)
2. Hennuyères - Rue du Goutteux
3. Henripont - Allée des Héros
4. Petit-Roeulx-lez-Braine - Rue du Cimetière
5. Ronquières - Rue de Pied'eau
6. Steenkerque - Rue du Haut Bosquet

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 9 h à 16 h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et disposant d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Toute personne éprouvant des difficultés certaines à se déplacer attestées par un certificat médical et disposant également d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Article 43 : § 1 - L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (exceptée autorisation).

§ 2 - Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait.

Article 44 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toutes offres de services, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres animaux.

Dans les cimetières, il est défendu de :

- se livrer à aucun acte, à aucune attitude, ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts.
- de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service.
- d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.
- de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes.
- de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.

Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du

cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du Fossoyeur. Le fossoyeur et le personnel des cimetières ont un rôle de police. Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements. (Voir article 6)

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIÈRES.

Article 45 : L'Administration communale est chargée de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement Wallon.

Article 46 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 47 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, les jours ouvrables de 9h00 à 16h00.

Article 48 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué et sans avoir reçu le document reprenant les consignes propres à effectuer les travaux de pose de caveaux.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

Cette dernière pourra être réclamée durant toute la durée des travaux.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règles suivantes :

- Seuls les caveaux préfabriqués sont autorisés.
- La pose du caveau doit être terminée dans le mois à dater de la décision d'octroi de la concession.
- Toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur pour protéger les constructions voisines.
- Les chantiers ouverts en vue de poser les caveaux doivent être adéquatement signalés.
- Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la pose, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions ci-dessus précisées sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- De même, les travaux entrepris sans que la pose ne respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- Le Collège communal pourra éventuellement procéder à la pose de caveaux (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) en série. Le prix de la concession sera augmenté du prix du caveau (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 49 : Des pierres, monuments et autres signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les caveaux, mais en aucun cas, ils ne pourront faire saillie sur les chemins.

En aucun cas, ces constructions ne pourront dépasser 1,60 m de hauteur maximum par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument.

Quand l'ouverture des caveaux ne sera possible que par le dessus, le travail, lors de l'inhumation (déplacement de la pierre et / ou de dalles supérieures), sera réalisé par la

famille ou par l'entrepreneur qu'elle désigne.

Article 50 : Pour les caveaux (cuves préfabriquées), les dimensions de la superficie de la concession seront de :

1. Caveaux de 1 à 3 personnes (1 m/2,50 m)
2. Caveaux de 4 à 6 personnes (1,60 m/2,50 m)
3. Caveaux de 7 à 9 personnes (2,40 m/2,50 m)
4. Caveaux de 10 à 12 personnes (3,20 m/2,50 m)

Les caveaux descendront à une profondeur telle que le caveau ne dépasse le niveau du sol de maximum 0,20 m. Ils seront bien fermés et occuperont au maximum la superficie de la concession. Les concessions accordées le long du mur de clôture seront distantes de 0,20 m de ce mur et l'espace sera cimenté par les concessionnaires ou les entrepreneurs.

Les caveaux seront raccordés à l'égout du cimetière, s'il existe.

Les monuments posés sur les caveaux seront établis de façon à laisser entre eux un espace de 1 cm qui sera refermé par un joint de silicone translucide sur une profondeur de min 2 cm par les concessionnaires ou les entrepreneurs.

L'espace en tête à tête sera réalisé au minimum possible et refermé par le 2ème concessionnaire ou son entrepreneur.

Le placement de cadres est interdit sur les nouveaux caveaux. Ceux-ci pourront être acceptés sur les anciens caveaux pour rénovation, en fonction de leur état et après approbation par le Service Cimetières.

Article 51 : Les travaux de pose ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés. (Article 18)

Tous travaux de pose, de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture seront interdits en période de Toussaint. Les dates définissant cette période sont approuvées par le Bourgmestre et sont affichées dans chaque cimetière en temps voulu.

Article 52 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 53 : Immédiatement après achèvement, les matériaux, terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou tout autre travail seront évacués par l'entrepreneur responsable, à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : LES SÉPULTURES.

Article 54 : Les modes de sépulture sont les suivants:

1° l'inhumation;

2° la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation;

3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 55 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1er.

À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 56 : Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 140ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées

sur la parcelle de dispersion de la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 57 : Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Seules les inhumations en caveau peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

« Le Gouvernement refuse la dérogation s'il s'agit de procéder à une inhumation dans un bâtiment qui n'a pas fait l'objet, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, d'un enregistrement par son propriétaire auprès de la commune qui vérifie son adéquation et son parfait état d'entretien. »

A) Les concessions - Dispositions générales

Article 58 : § 1 - Le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur:

1° une parcelle en pleine terre;

2° une parcelle avec caveau / mini-caveau ou cavurne;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal.

§ 2 - Lors de la procédure administrative d'attribution de concession, le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique du titulaire de la concession et de ses ayants droit.

Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

§ 3 - Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

À défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 59 : § 1 - Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

§ 2 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou, si le défaut d'entretien a été constaté, au moment de la demande de renouvellement (et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état).

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§ 3 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

§ 4 - L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Article 60 : § 1 - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, pleine-terre, columbarium, caverne et mini-caveau.

Une concession en pleine-terre ne peut être octroyée anticipativement.

Une concession en cellule de columbarium ne peut être octroyée anticipativement.

§ 2 - Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif des concessions » en vigueur et arrêté par le Conseil communal.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 61 : Une concession est une, incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur et la remise en état dans un délai de 6 mois.

Article 62 : L'état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui

peut à nouveau en disposer.

Sont conservés au registre des concessions: l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :

1° pour arrivée du terme;

2° au terme de l'affichage pour défaut d'entretien.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 63 : Au moins treize mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. (Voir article 59)

Article 64 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques...).

À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 65 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, *après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage.*

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 66 : Pelouse d'Honneur du cimetière de Braine-le-Comte, chemin Brûlé.

- Inhumation du corps des victimes civiles et militaires de la guerre décédées pendant la durée des conflits ou en captivité : les concessions de sépulture y sont accordées gratuitement et une pierre tombale établie sur le modèle de celles qui y sont déjà placées, sera établie sur chaque nouvelle tombe, aux frais de l'administration communale qui en assurera son entretien.

La pose de caveaux n'est pas admise sur la Pelouse d'Honneur.

Les corps des victimes de la guerre, ramenés d'autres champs de repos provisoires, pourront également être inhumés dans la Pelouse d'Honneur.

- Inhumation des corps des anciens patriotes (combattants, déportés, résistants reconnus) dont le décès n'aura pas été provoqué directement par le fait de guerre et qui sont décédés après la fin des conflits armés : chaque tombe de cette pelouse devra être pourvue d'une pierre tombale du même modèle que celle admise sur la Pelouse d'Honneur aux frais de la famille du défunt, qui supportera également le coût de la concession, au prix du jour, pour l'inhumation d'une seule personne.

La pose de caveaux n'est pas admise dans cette pelouse.

Article 67 : § 1 - L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces sépultures assainies de type concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 2 - Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis du Service Cimetières.

§ 3 - S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

§ 4 - L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai d'un an pour la restauration d'un monument. Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable deux ans. Le cas échéant, le Collège Communal apprécie la nécessité d'accorder un délai supplémentaire à l'autorisation d'effectuer des travaux de remise en état suite à une nouvelle demande écrite accompagnée d'une note de motivation.

§ 5 - La remise en état d'une sépulture assainie est soumise au respect des articles 47 à 53 réglant les dispositions relatives aux travaux.

B) Autres modes de sépulture

Article 68 : § 1 - Tout cercueil inhumé ou enveloppe d'ensevelissement en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol. Un intervalle de 80 cm sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre.

Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

§ 2 - Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 60 cm au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer comme par le passé.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

Article 69 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies dans le présent article.

Article 70 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif,

équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont biodégradables ou restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies dans le présent article.

Article 71 : § 1 - Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 - Sur les sépultures non concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. La parcelle des sépultures pleine-terre non concédées est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

§ 3 - Le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§ 4 - L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;

2° aux proches, dans les autres cas.

Article 72 : § 1 - Pour toute sépulture non concédée, au plus tôt au terme du délai visé à l'article 71 § 1, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé à l'article 71 § 1, suivi de

l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation;

2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§ 2 - En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

§ 3 - Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et/ou les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 73 : Les concessions pleine-terre concédées (simple ou double) (superficie : 84 cm x 180 cm) sont d'une durée de 30 ans, renouvelable. Sur ces sépultures concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 84 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Article 74 : § 1 - Une parcelle des étoiles est aménagée, dans le cimetière de Braine-le-Comte, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 140e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

Les emplacements concernent des pleines terres et des cavotins uniquement.

Les monuments autorisés ont des dimensions de 60 cm x 60 cm x 8 cm épaisseur où sera indiqué uniquement le prénom de l'enfant ainsi qu'éventuellement une épitaphe.

Les encadrements pour la création d'un jardinet est autorisé en respectant les mêmes dimensions. Aucune stèle verticale n'est autorisée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§ 2 - Une parcelle destinée aux enfants de moins de 10 ans est aménagée dans les cimetières.

Cette parcelle pour enfants est destinée aux concessions pleine-terre (superficie : 60 cm x 125 cm) pour une durée de 30 ans. Dans cette parcelle des enfants, est autorisée uniquement la pose, sur socle (60 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 40 cm - largeur = 60 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 60 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument

(épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Article 75 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 76 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de funérailles et de sépultures des cultes et des organisations non confessionnelles de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multi-culturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les parcelles visées au présent paragraphe sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Toute inhumation ou toute crémation se fait dans le respect des dispositions du présent décret.

Article 77 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine ou celles réalisées d'après les consignes du fossoyeur.

Les cavurnes comporteront, si la famille le souhaite, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Tous les travaux à réaliser aux cavurnes, columbarium et aux monuments devront être réalisés par un tailleur de pierre.

Après la première inhumation, ou placement d'un monument, toute nouvelle ouverture sera faite par un tailleur de pierre ou par l'entrepreneur désigné par la famille.

Article 78 : § 1 - Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de 66 cm x 66 cm avec une stèle de maximum 44 cm de hauteur par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument.

§ 2 - Le monument placé au-dessus des mini-caveaux ne peut dépasser les dimensions de 70 cm de large x 125 cm de long sans stèle verticale.

§ 3 - Pour les urnes en terre, est autorisé uniquement la pose d'un monument ou d'un encadrement (de dimensions 66 cm x 66 cm x épaisseur 8 cm) permettant la création d'un petit jardinet. La pose d'une stèle verticale de 44 cm depuis le niveau du sol est possible **UNIQUEMENT** pour les terrains de 4 urnes.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Article 79 : *L'édification de columbariums aériens privés est interdite.*

Article 80 : Les plaquettes commémoratives, fournies par les ayants droits du défunt ou sur demande auprès du Service Cimetières selon la tarification arrêtée par le Conseil communal, seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 81 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- matériaux : aluminium doré
- dimensions : 10 cm x 6,5 cm X 2 mm d'épaisseur
- inscriptions : NOM - Prénom - Année de naissance - Année de décès

Article 82 : La pose des plaquettes commémoratives est effectuée par les services

communaux. Au-delà d'une période de 30 ans, à défaut de demande de renouvellement, la plaquette pourra être conservée aux archives communales.

Article 83 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 84 : § 1 - Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent pas faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur transition à l'endroit où elles seront conservées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions contenues dans cet article.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

§ 2 - Les cendres des corps incinérés peuvent:

1° être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

a) soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante assainie (dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté);

b) soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou en équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et accessible;

c) soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

d) soit placées en caverne (L 0,60 m - l 0,60 m) (dimensions hors monument) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

e) soit placées en mini-caveau (L 1,20 m - l 0,65 m) (dimensions hors monument) qui peut recevoir un maximum de quatre urnes ; en surnuméraire, le mini-caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

2° être dispersées:

a) soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

b) soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique;

3° si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles:

a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

§ 3 - Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, point 3, a) et b), lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. En l'absence de l'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au

point 3.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, point 3, c), la personne qui prend réception des cendres et les ayants droit doivent préciser au gestionnaire public quelle sera la destination finale des cendres dans l'éventualité de la mise à terme future de leur conservation, dans le respect des dernières volontés du défunt, si ce dernier en a manifesté, et des prescrits de cet article.

Le gestionnaire public conserve le document précisant la destination finale des cendres funéraires et en communique une copie à la personne qui prend réception des cendres. Une liste des récipiendaires de substitution est proposée au gestionnaire public.

L'urne utilisée, lorsque la destination finale des cendres funéraires consiste en une inhumation en pleine-terre, est biodégradable. Si la destination finale des cendres funéraires ne consiste pas en une inhumation en pleine-terre, une urne non-biodégradable est de rigueur.

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès du gestionnaire public afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises au gestionnaire public pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3, a) et b), du présent article § 2.

Article 85 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié au moyen d'une stèle mémorielle. Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service des Cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

Article 86 : Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 87 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Le collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 88 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 89 : Le placement des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture doit se faire dans l'alignement et au niveau indiqué par le fossoyeur.

En cas de non respect des consignes, les ayant-droits sont tenus de faire procéder à la mise

aux normes du monument dans un délai de 30 jours de calendrier de la signification du fait. Des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les sépultures en pleine-terre concédées.

Un délai de 6 mois est imposé avant la pose d'un signe indicatif de sépulture. Il prend cours à dater de l'inhumation dans le cas des sépultures en pleine-terre.

Tout monument recouvrant une concession pleine-terre ne pourra rester en dépôt dans l'enceinte des cimetières durant ce délai.

Article 90 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement depuis le sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Article 91 : Entre deux caveaux placés en tête à tête, les tailleurs de pierre devront fermer l'espace avec du granit ou autres matériaux tels que le ciment et la pierre bleue pour empêcher la pousse éventuelle de mauvaises herbes. Cette tâche incombe au deuxième tailleur de pierre.

Les caveaux préfabriqués devront être protégés. Les couvercles de fermeture des caveaux seront scellés par du mortier ne laissant aucun joint.

L'ouverture et la fermeture de ce même caveau et la préparation de celui-ci devra se faire par un entrepreneur désigné par la famille ou ayant droit. La pose d'un couvercle sera demandée *en attente du placement dans les 6 mois d'un monument funéraire*. Le monument devra couvrir toutes les parties visibles du caveau.

Un caveau qui n'est pas couvert dans les délais est considéré en défaut d'entretien.

Article 92 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 0,80 m.

Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 93 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Article 94 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 95 : *Pour la circulation aisée dans les allées, il est interdit d'ajouter des jardinières dans les allées devant les caveaux ou devant les concessions en pleine-terre.*

Les jardinières, plantations ou tout autre objet seront apposés à l'intérieur de la superficie de toute sépulture. Le choix des plantations se portera sur des essences non envahissantes.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 96 : § 1 Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§ 2 - Les exhumations techniques (transferts vers l'ossuaire) sont à charge du fossoyeur responsable.

§ 3 - Tout autre type d'exhumation (de confort ou de rassemblement des restes mortels ou judiciaire) sera réalisé par une entreprise privée du choix du demandeur. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Celles-ci auront lieu sous la surveillance du Fossoyeur ou d'un représentant du Service Cimetières.

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles, et dans un caveau de famille pour les enfants.

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

L'autorisation doit être en possession de la personne réalisant l'exhumation dans le cimetière.

Article 97 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle ou judiciaire.

Article 98 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service Cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les frais envers la commune devront être payés avant l'exécution du travail.

Article 99 : § 1 - Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. Les exhumations de confort seront exécutées par les entreprises de pompes funèbres sous surveillance communale. Les exhumations de confort ne sont autorisées qu'après l'expiration d'un délai sanitaire de cinq ans suivant le décès.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

§ 2 - Les exhumations de confort pour rassemblement de restes mortels peuvent être réalisées en vue de libérer de la place. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession (à l'exception d'une parcelle pleine terre) depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil.

Ce délai est de 10 ans pour les cendres inhumées dans des urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Les emplacements à nouveau libres peuvent accueillir un corps surnuméraire (soit un cercueil, soit une/des urne(s)) en fonction de la place disponible et sont soumis à paiement d'une redevance communale pour corps surnuméraires fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 100 : § 1 - Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions administratives,

sont d'application pour le présent règlement.

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 - L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 101 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs de concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 102 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Articles 103 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Articles 104 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Articles 105 : Le présent règlement entrera en vigueur le1er décembre 2019

La conseillère Janssens félicite le travail de qualité de l'équipe cimetière en lien avec la dignité humaine. Elle salue le travail de cet été des jeunes (cimetière nature).

En ce qui concerne les tombes non entretenues et les délais, l'Echevin Coppens rappelle la procédure : affichage, courrier et un ultime courrier en cas de non-réponse.

Le conseiller Damas souligne qu'à l'article 3, il faut écrire UE et non CE.

B *Marchés Publics. Acquisition de caveaux, columbarium, cavurnes et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2019. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2019-153)*

réf Caveaux2019

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° LP/MH/2019-26 relatif au marché "Acquisition de caveaux, columbarium, cavurnes et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2019." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : Lot 1 (Caveaux 1, 2 et 3 personnes.); Lot 2 (Mini-caveaux); Lot 3 (Cavurnes); Lot 4 (Columbarium et autres);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures

dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-54 (n° de projet 20190030);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière le 30 octobre 2019 ;

Vu que le budget extraordinaire 2019 voté au Conseil communal du 21 janvier 2019 a prévu le financement de la dépense en question par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51/20190030 d'un montant de 50.000,00 €, budget extraordinaire rendu exécutable par décision de la tutelle spéciale d'approbation en date du 19 février 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° LP/MH/2019-26 et le montant estimé du marché "Acquisition de caveaux, columbarium, cavurnes et autres pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2019.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-54 (n° de projet 20190030).

Article 4 : De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

C *Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissement type "bâtiments". Décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 relative au Plan trottoirs 2012. (MV/2019-248)*

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de "Plans Trottoirs - place de la Victoire, rues des Etats-Unis, d'Italie et de Serbie" d'un montant maximal subsidié de 150.000,00 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 09 juillet 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de "Plans Trottoirs - place de la Victoire, rues des Etats-Unis, d'Italie et de Serbie" d'un montant maximal subsidié de 150.000,00 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
DECIDE,

À l'unanimité,

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 150.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du Plan trottoirs ci-annexée ;

Article 3 : de mandater Madame Lena Fanara, Directrice générale f.f., et Monsieur Maxime DAYE, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

D *Marchés publics. Aménagement des cimetières natures - Acquisition de mobilier urbain. Année 2019. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° LP/2019-27 (20190029) relatif au marché "Marché de fournitures portant sur l'aménagement du cimetière de Braine-le-Comte dans le cadre des « Cimetières Natures. Acquisition de mobilier urbain »" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72101-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° LP/2019-27 (20190029) et le montant estimé relatif au marché "Marché de fournitures portant sur l'aménagement du cimetière de Braine-le-Comte dans le cadre des « Cimetières Natures ». Acquisition de mobilier urbain.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72101-60.

Article 5 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

La conseillère Janssens félicite l'équipe cimetière et les projets de la ville en lien : nichoirs à Henripont, allée enherbée, parrainage des tombes, ...

E *Marchés publics. Rénovation des faux-plafonds et de l'éclairage de la bibliothèque communale - phase 3. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20190026 relatif au marché "REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE ET FAUX-PLAFONDS - BIBLIOTHEQUE - PHASE 3" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.930,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/72301-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190026 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE ET FAUX-PLAFONDS - BIBLIOTHEQUE - PHASE 3", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/72301-60.

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

F *Désaffectation de deux véhicules saisis*

Le Conseil Communal,

Considérant la Loi du 30 décembre 1975, concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu que l'Administration communale est en possession de deux véhicules, suite à leur enlèvement sur ordre de police ;

Vu que ces deux véhicules ont été abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique par leur propriétaire ;

Vu que le premier véhicule est une Renault Mégane Break, enlevée en août 2018 sur le parking du F.C. Ronquières ;

Vu que le second véhicule est une Saab 9-3, enlevée en janvier 2019 sur le parking Delescolle, rue Emile Heuchon à Braine-le-Comte ;

Vu qu'après leur enlèvement, ces deux véhicules n'ont pas été réclamés par leur propriétaire endéans les 6 mois, qu'à cet égard ils deviennent propriété de l'Administration communale ;

Vu que le véhicule Renault ne contenait pas de papiers, ni de ses plaques d'immatriculation, qu'il n'est dès lors pas possible de connaître la date de première immatriculation ;

Vu qu'après recherches, il appert que ce modèle ait été construit entre 1995 et 2002, qu'à cet égard, ce véhicule aurait minimum 17 ans ;

Vu que le véhicule Saab a été immatriculé pour la première fois le 08/04/2003, qu'il a aujourd'hui 16 ans ;

Considérant que ces deux véhicules ne sont plus repris à l'argus, qu'ils n'ont dès lors plus de valeur vénale ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité DECIDE

Article unique : Approuver la liquidation de ces deux véhicules et de les laisser à titre gratuit dans un centre agréé de démontage de véhicules hors d'usage contre enlèvement ;

7 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise de Ronquières - Budget de l'exercice 2020 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 6 septembre 2019 ;

Vu la décision du 23 septembre 2019, réceptionnée en date du 25 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.162,84 €

· Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.867,84 €

Recettes extraordinaires totales : 11.633,76 €

· Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 10.000,00 €

· Dont un excédent présumé de : 1.633,76 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.100,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.696,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 10.000,00 €

· Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 20.796,60 €

Dépenses totales : 20.796,60 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

· A l'établissement cultuel concerné ;

· A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Budget de l'exercice 2020 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes au budget susvisé ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 septembre 2019, réceptionnée en date du 25 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses

reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant toutefois que l'Evêché souhaite augmenter la redevance Sabam afin de couvrir la taxe playwright et augmenter le crédit relatif à l'informatique afin que la Fabrique d'Eglise puisse disposer d'une adresse email officielle ;

Considérant que ces modifications entraînent une majoration du subside communal et le porte à 4.182,86 € ;

Considérant que le budget 2020 tel que modifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 19 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le budget, pour l'exercice 2020 du dit établissement culturel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre Ier - recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
17	Supplément de la commune	4.137,26 €	4.182,86 €

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et à la décision du Conseil communal

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
50h	Sabam	35,00 €	50,60 €
50k	Informatique	50,00 €	80,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 5.156,45 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.182,86 €
- Recettes extraordinaires totales : 582,15 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 582,15 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.382,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.356,60 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 5.738,60 €
- Dépenses totales : 5.738,60 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

L'Echevin Fiévez exprime son souhait par rapport au travail de fond à réaliser au parlement de la Wallonie afin d'aboutir à une fusion à échelle wallonne.

La conseillère van Dorpe félicite le travail de l'échevine Papeux et de Nadine Eysermans.

8 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

A *Prestation de serment du Directeur général (stagiaire), Monsieur Bernard ANTOINE*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, ainsi que L 1124-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la circulaire SPW du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Attendu le courrier de Monsieur Philippe Du Bois d'Enghien du 20 septembre 2017 informant les membres du Collège et Conseil communal de son départ à la retraite le 1er octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 2 octobre 2017 et du 1er octobre 2018 prenant connaissance dudit courrier et déclarant effective la vacance du poste ;

Vu le Statut administratif des Grades légaux de la Ville de Braine-le-Comte, adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle le 26 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 fixant les modalités de procédure pour le recrutement du Directeur général (H/F/X/) ;

Considérant la procédure de recrutement mise en place ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 désignant, sur proposition du Collège communal, Monsieur Bernard ANTOINE, Directeur général stagiaire de la Ville de Braine-le-Comte ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, et prévoyant que : *"à leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an"* ;

Vu l'article L 1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoyant : *« Avant d'entrer en fonction, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal. Le directeur général qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination »*.

Vu l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation indiquant : *"Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : 'Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge'. (...)"* ;

Attendu le courrier recommandé du 9 octobre 2019 adressé à Monsieur Bernard ANTOINE l'informant de la décision du Conseil communal du 7 octobre susmentionnée et l'invitant à venir prêter le serment repris à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier de Monsieur Bernard ANTOINE du 16 octobre 2019 acceptant sa désignation en qualité de Directeur général stagiaire de la Ville de Braine-le-Comte, et confirmant sa présence au Conseil communal du 4 novembre 2019 afin de prêter serment ;

En séance publique,

P R E N D A C T E

Le Directeur général stagiaire, Monsieur Bernard ANTOINE, prête le serment suivant, en séance publique, entre les mains du président du Conseil communal, Monsieur Maxime

DAYE :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Dès cet instant, Monsieur Bernard ANTOINE entre en fonction en qualité de Directeur général stagiaire de la Ville de Braine-le-Comte (stage d'une durée d'un an).

Il en est dressé procès-verbal.

Avant la prestation de serment, le Collège et chaque parti du Conseil remercient Mme Fanara, Directrice générale, f.f.

Après la prestation de serment, Monsieur Antoine, Directeur Général s'adresse au Conseil communal.

POINTS URGENTS

9 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Acceptation d'un point prévu en urgence. Plan "trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens - Escompte de subsides promis ferme.*

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur le point concernant le Plan "trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens - Escompte de subsides promis ferme qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.

10 DIRECTEUR FINANCIER

A *Plan "trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens - Escompte de subsides promis ferme.*

Le Conseil communal,

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments ;

Considérant qu'en raison des paiements effectués, l'emprunt conclu pour la couverture de la part communale dans la dépense précitée est insuffisant ;

Considérant que la subvention ne sera liquidée en une fois, via le Centre Régional d'Aide aux Communes, sur base d'une déclaration de créance appuyée des pièces justificatives requises, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE S.A., sur ordre de la Directrice financière créés à leur profit :

Entrepreneur, fournisseur, ayant droit :

- La société SOGEPLANT S.A. dont le siège social est établi à Z.I. Hauts-Sarts Zone 3, avenue du Parc Industriel 11 à 4041 MILMORT dont le n° d'entreprise est 0420.488.169.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

A l'unanimité, en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte de subvention promis ferme pour la dépense prévue dans la présente. La situation de cette subvention s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : SPW - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments ;

Montant : 150.000 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : - €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 150.000 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 150.000 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;
- BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci- dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

11 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention de Madame la Conseillère Inge Van Dorpe à propos de la foire*

Les membres du conseil prennent connaissance l'interpellation de Madame la Conseillère Inge Van Dorpe relative à la foire.

L'Echevine Maucq répond :

A-t-on une idée du nombre de forains / diminution ? :

Non, quand on regarde sur les 5 dernières années, on reste stable.

12 ou 13 au printemps et 10-11 en automne

Il y a cependant plus de désistements en automne

=> Les ventes de la session d'automne sont plus faibles, désistements lié au tarif de la redevance et à la météo.

Coûts et recettes pour la ville :

Les forains ont payé 7579€ en 2019 et le coût pour la Ville s'élève (service travaux) à approximativement 900 € auxquels il faut ajouter les consommations en eau et en

électricité. Le retour pour la ville ne s'exprime pas uniquement en numéraire mais également en visibilité.

Les prix sont fixés selon la place occupée, les tarifs ont été établis à l'origine sur base des meilleures offres que les forains ont fait à la commune,

Mais il s'agit vraiment d'un montant forfaitaire différent pour chaque forain.

On parle de tarif, donc ni une redevance, ni une taxe. C'est vraiment un pur contrat.

Les tarifs ont été fixés dans un règlement

Pour 2020, pour être plus équitable on devrait revoir ce règlement qui devrait être basé sur le prix au m² ainsi qu'une participation pour l'eau et l'électricité,

Problème de mobilité :

L'accès à la pharmacie reste problématique, malgré la présence de barrières et de signaux (le passage n'est accepté que pour les personnes à mobilité réduite), les gens enlèvent les barrières et mettent en danger les piétons dont les enfants autour des manèges.

Contact avec les forains :

- Travailler sur le contrat. Etablir un contrat sur plusieurs années avec des conditions plus strictes sur les heures d'ouverture / fermeture
- obliger ou inciter à la participation des 2 foires en travaillant sur le prix de la taxe
- revaloriser la foire d'automne en y ajoutant d'autres activités (marché aux fleurs pour la Toussaint, brocante, foire du terroir, marché provençal... valoriser le potentiel avec l'ADL
- rechercher des activités complémentaires, guignol, musée des arts forains.
- Travailler sur la communication / publicité
- Réorganiser l'emplacement des métiers, caravanes, camions et véhicules : une allée centrale pourrait être envisagée.

En résumé les forains sont présents sur Braine le Comte depuis plus de 30 ans aimeraient continuer à venir dans notre ville, c'est important pour eux point de vue financier car même si les recettes sont moindre en automne qu'au printemps (carnaval), elles sont quand même intéressantes,

B *Intervention de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens à propos de l'application « Wallonie en poche » pour Braine-le-Comte*

Les membres du conseil prennent connaissance l'interpellation de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens relative à l'application « Wallonie en poche » pour Braine-le-Comte.

L'Echevine Maucq répond :

Wallonie en poche est une plateforme ouverte à toutes entreprises, organisations ou particuliers proposant des services de proximité de qualité sur le territoire wallon.

La Wallonie en poche est une application gratuite pour le citoyen qui est composée de mini-applications mobiles

- commerce : points d'intérêt, marchés locaux, cartes de fidélité, commerces accessibles pour les PMR
- edocuments : eguichet, ebox (possible quand le Eguichet sera sur le site de la ville de Braine)
- environnement : défaut de voirie, point d'emplacement des boites aux lettres, recyclage, parcs à conteneur, collecte des déchets...
- mobilité : SNCB, bus, parkings
- participation citoyenne : sondages, défauts de voiries
- santé : pharmacie de garde, dons de sang
- vie locale
- distributeur de billets
- configurations du rappel pour la collecte poubelles

Le citoyen peut lui même gérer certaines parties : ajouter une collecte des déchets ou signaler un défaut de voirie.

Tout le monde peut donc télécharger l'application gratuitement, vous sélectionnez votre

lieu de résidence pour avoir ces informations.

Braine-le-Comte en poche :

Pour que Braine-le-Comte figure dans l'agrégateur wallon « Wallonie en poche » il faut que la commune souscrive un abonnement au pack lets gocity « Ma commune en poche ». Le prix étant calculé en fonction de la tranche de population. (abonnement de 3 ans)

- Application « portail Starter »

Portail pour centraliser les informations smart de 1^{ère} nécessité (services communaux, les élus, infos travaux, ... Liens vers les réseaux sociaux, le site web de la ville, ... e-guichet, actualités, documents et événements locaux)

- Application « publications »

Envoyer des messages courts, partager des liens, créer des sondages, poster des images...

- L'utilisateur pourra recevoir des notifications ou des messages ex : canicule
- Application « signalements »
- Application « Déchets »
- Application « mobilité »
- Application « maps »

A cela il faut rajouter le prix des frais d'installation de l'application (unique)

Pour ce qui est de notre ville le montant sera de 19.384,20€

- Développement de l'application pour la commune
- implémentation des données fournies par la commune
- supports de communication digitale

Cette application :

- Envoie des notifications permettant d'atteindre directement les citoyens,
- renforce le site internet de la ville
- réduit la fracture numérique en multipliant les canaux de distribution de l'information,

en conclusion :

Actuellement, le citoyen peut déjà avoir accès à une multitude d'informations. Il lui suffit juste de télécharger l'application « la Wallonie en poche »

Un ensemble de services similaires est possible dans le projet de nouveau site internet de la ville. Une fois que celui-ci sera opérationnel, nous pourrons en fonction des besoins stratégiques et des priorités, analyser les possibilités d'adhérer au pack type lets gocity et développer nos offres de services en tenant compte du ratio gain pour les citoyens et coûts pour la collectivité. En gardant en vue d'éviter le phénomène gadget et de ne pas noyer les utilisateurs dans un labyrinthe de sous-applications. Car trop d'applications tuera les applications.

C *Intervention de Madame la Conseillère Muriel De Dobbeleer à propos de la politique du collège en matière de jumelage et de solidarité internationale.*

Les membres du conseil prennent connaissance l'interpellation de Madame la Conseillère Muriel De Dobbeleer relative de la politique du collège en matière de jumelage et de solidarité internationale.

L'Echevin Coppens répond : En réponse à votre première question : « Pour quelles raisons les membres du Conseil n'ont-ils pas été invités à partager cette rencontre ? », Parce que la présidente du Comité de jumelage, en contact avec Madame la Maire, n'a reçu confirmation de sa venue que la veille de son arrivée, le 16 octobre à 22h37 et a partagé immédiatement cette information avec moi afin d'organiser une rencontre la plus appropriée possible. Mme Rainatou Savadogo venait de Vienne en France et se rendait à Woluwe Saint Pierre. Elle avait prévu un bref passage à Braine entre le 15 et le 18 octobre, mais ne pouvait préciser le jour de sa venue. Lors de la précédente visite, le collège dans son ensemble, ayant été prévenu plus tôt, avait reçu la délégation.

En réponse à la deuxième question : Pouvez-vous préciser quelles sont les relations passées et à venir de coopération entre Braine et Ouagadougou ? C'est à l'initiative de

Maxime Daye, alors échevin de la solidarité mondiale qu'est né en 2008 un Comité de jumelage Braine-le-Comte - Sig-Noghin, présidé par Françoise Minor, et avalisé par l'Union Européenne à Strasbourg. Il regroupe des représentants de la commune (l'échevin), des représentants des différents partis (par exemple, Emile Marcoux pour Ecolo, Pierre-André Damas pour Ensemble), des représentants de différentes associations impliquées dans l'Arrondissement 3 (nouveau nom de Sig-Noghin), qui compte 400.000 habitants.

Les projets n'ont impliqué aucune mise de fonds de la commune, l'argent venant soit d'un sponsor, le Rotary Club Braine-le-Comte, du Comité lui-même ou d'autres sponsors amenés par des membres. La commune de Braine-le-Comte a assuré des relais vers d'autres organismes nationaux ou régionaux qui ont soutenu les projets.

Les actions menées par le Comité, avec l'appui et l'aval de la Commune et grâce à ses contacts, ont été les suivants, de 2008 à 2018 :

- Un projet de partenariat avec une école privée de Ouagadougou avec le soutien de la DGD - création d'une enceinte (mur et haie), d'une infirmerie et renforcement de toitures (total : environ 41.000 euros, dont la moitié venant de Braine via son Comité de jumelage)
- Envoi de livres africains à une bibliothèque et de médicaments au centre médical de l'Arrondissement 3.
- Envoi d'un double container d'équipement médical pour le centre médical (financé par le Rotary Braine-le-Comte et par le comité - 30.000 euros)
- Lancement d'un tout gros programme de coopération internationale communale entre 2010 et 2013, avec l'Union des villes et des communes wallonnes et la ville de Braine-le-Comte, supervisé sur place par Boukaré Tondé. Il avait pour but général d'améliorer la capacité de la commune (en pratique, entre autres, il y a eu installation d'un groupe électrogène, d'équipement informatique, mise en place de 4 centres de tri des déchets, réhabilitation de 3 forages, extension d'un réseau d'eau potable dans des zones de « non-lotis » (genre de bidonvilles), formations de personnel administratif, etc, etc. Montant du projet CIC : en 2010 - 19.000 euros, en 2011 - 50.000 euros, en 2012 - 43.500 euros, en 2013 : 34.000 euros, sommes venant de l'UVCW. Soit un total de 146.500 euros. À partir de 2014, le programme a été repris par Woluwe Saint Pierre, qui a deux fonctionnaires à temps plein dédiés à la solidarité mondiale.
- Lancement en 2015 d'un projet WBI (Wallonie-Bruxelles-International, d'un montant de 92.200 euros - 83.000 euros venant de WBI et 9.200 venant de Braine via son Comité de jumelage) : amélioration des 36 écoles primaires publiques de l'Arrondissement 3 (constructions de toitures, achats de tables-bancs, réalisation d'un centre de conservation des livres et documents, et formations diverses).

En réponse à la 3ème question : Vous parlez de nouveaux projets autour du sport et de la jeunesse. Pouvez-vous nous en dire plus ? Dans le cadre du Comité de Jumelage, un autre projet a été présenté par l'Arrondissement 3 et accepté par le comité. Il était lié au sport et visait à du matériel sportif pour les écoles de l'arrondissement 3. Lors de la réunion du 17 octobre avec Mme la Maire, Maxime Daye a invité Laurence Deramaix, responsable des sports à la ville de Braine. Il lui a remis la fiche projet reçue ainsi que les informations reçues via mail. La procédure retenue a été la suivante : 1ère étape : recherche du matériel pour les jeunes de l'Arrondissement 3 (Laurence allait voir au niveau des relais et sponsors possibles) ; 2e étape : mise au point d'un échange entre des jeunes sportifs de 16 à 18 ans de Braine-le-Comte et de l'Arrondissement 3 afin de créer aussi des liens humains entre les deux villes. Le projet serait porté par les deux villes. Maxime, Laurence et André-Paul envisagent une visite d'une semaine de jeunes sportifs brainois à Ouagadougou. Celle-ci devrait être programmée pour novembre 2020 l'an prochain. La visite des jeunes Burkinabès viendrait en retour, par la suite. Laurence allait se renseigner afin de voir s'il y avait des bourses ou des projets soutenant ce genre de projet via WBI ou l'UVCW.

À la dernière question : « Pouvez-vous me préciser les dépenses qui ont été effectuées

dans le cadre de cet article budgétaire en 2018 ? Quelles dépenses ont déjà été effectuées en 2019, plus particulièrement dans le cadre de cet échange avec la capitale du Burkina-Faso ? », je peux répondre qu'aucune dépense n'a été effectuée dans le cadre de cet échange avec la capitale du Burkina-Faso.

D *Intervention de Monsieur le Conseiller Yves Guévar à propos de la circulation dans le hameau de Scaubecq*

Les membres du conseil prennent connaissance l'interpellation de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à la circulation dans le hameau de Scaubecq

L'Echevin Huart répond :

- Problème de réception de courrier, contact a été pris cet après-midi avec le citoyen.
- La signalisation de la zone de circulation locale est conforme au Code de la route. Aucun autre supplément de signalisation ne rendra la mesure plus effective...la tentation est trop grande. C'est le cas de toutes les zones en desserte locale.
- La police est seule compétente pour dresser PV. Malheureusement, elle ne peut être tout le temps en fonction à cet endroit.
- Pour éviter que le transit n'emprunte ces voiries il faudrait « compliquer » la circulation et rendre cet itinéraire moins facile que d'emprunter la nationale. Malheureusement la voirie est déjà de type « agricole », étroite et sinueuse, des chicane et donc des rétrécissements supplémentaires ne sont pas possibles car les tracteurs seraient dans l'impossibilité de passer. Un passage de 3.50m est le strict minimum légal mais les tracteurs ont besoin de 3.80 m ; la voirie fait par endroit 3.30m....
- Manège : les panneaux A15c (chevaux) peuvent être placés. C'est envisageable.
- Zone 30 + coussin à cet endroit : discutable... C'est une traversée de manège à manège. Cela peut être envisagé en concertation. Une zone 30 génère des aménagements conséquents et la multiplication de cette mesure réduit son efficacité.

E *Intervention de la Conseillère Christiane Ophals relative à la réflexion et à la recherche de solutions de mobilité.*

Intervention de la Conseillère Christiane OPHALS relative à la réflexion et à la recherche de solutions de mobilité.

L'Echevin Huart répond que s'agissant d'un problème de mobilité générale, il propose d'en discuter en commission mobilité.

En ce qui concerne le lotissement du Poseur, le plan autorisé en 1997 ne renseigne que des voiries en cul-de-sac. Aujourd'hui, le maillage devient la norme dans les permis de lotir afin d'éviter les problèmes évoqués.

F *Interventions du Conseiller Guy De Smet relatives à l'utilisation de la balayeuse et à l'écoulement des eaux de pluie à la rue Hector Denis.*

L'Assemblée prend connaissance des interventions du Conseiller Guy De Smet relatives à l'utilisation de la balayeuse et à l'écoulement des eaux de pluie à la rue Hector Denis.

L'Echevin Coppens répond :

En ce qui concerne l'utilisation de la balayeuse, *les passages sont programmés d'une part, en fonction des constatations au quotidien de nos agents techniques mais également en fonction des signalements des citoyens, et d'autre part, en fonctions des différents évènements dans l'entité, qu'ils s'agissent d'évènements festifs ou malheureusement climatiques...*

Concernant le passage d'hydrocureuse, celui-ci est réalisé par une entreprise privée. Cette dernière intervient prioritairement sur les zones « sensibles » sur Braine-Le-Comte et les villages. Il s'agit là des différents points bas à risque. Sur les 4000 avaloirs de l'entité, on compte plus de 800 avaloirs dits en « zones sensibles ». La liste se retrouve au cahier des charges approuvé lors du Conseil Communal du 25 mars 2019. L'intervention de l'entreprise privée a débuté la semaine dernière (Avenue du Marouset et Chaussée d'Ecaussinnes). Parallèlement aux passages de l'entreprise privée, l'hydrocureuse de la

Ville intervient en appui pour les situations d'urgence.

Lorsqu'un passage d'hydrocureuse ou de balayeuse est prévu dans une rue, des panneaux d'interdiction de stationner sont posés 48 heures à l'avance. Par cette installation, les riverains peuvent donc s'attendre aux passages des machines. Une Ordonnance de Police est prévue à cet effet sur toutes les voiries de l'entité et celle-ci est renouvelée tous les six mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'entretien des filets d'eau, il est rappelé que le Règlement de Police impose à l'article 140 que « tout riverain est tenu de nettoyer les filets d'eau qui longent la propriété qu'il occupe ». Le Braine Notre Ville du mois d'aout nous le rappelait également.

En ce qui concerne l'écoulement des eaux de pluie rue Hector Denis, le Service Travaux va se pencher sur cette problématique mais il n'a pas été constaté ce jour (suite aux dernières pluies abondantes) de stagnation d'eau due à un manque de filet d'eau et il n'est pas évident que la découpe en question résoudrait un tel problème. Néanmoins, les services techniques proposeront des solutions techniques.

G *Intervention du Conseiller Henri-Jean André relative à la communication / information de la SDWE suite à la coupure d'eau du 21 octobre.*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Henri-Jean André relative à la communication / information de la SDWE suite à la coupure d'eau du 21 octobre.

L'Echevin Coppens répond :

Le Président répond qu'une ligne d'urgence est mise à disposition du Bourgmestre et de l'Echevin des travaux qui ont été prévenus sans tarder mais l'agent de la SWDE en charge n'avait pas les bonnes infos. Il a fallu plus d'une heure pour avoir l'information relative à la panne électrique au château d'eau. En effet, l'alarme ne s'est pas déclenchée suite à cette panne. Une réunion a été programmée avec la SWDE.

POINTS À HUIS-CLOS

12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal du huis clos de la séance antérieure*

Le Procès-verbal du huis clos de la séance antérieure est approuvé.

B *Conseil Communal de l'Accueil Temps Libre - Désignation d'un membre suppléant du groupe ECOLO.*

C *Groupe de travail mobilité - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

13 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement - Ecoles fondamentales - modification de désignation d'une institutrice primaire en tant que Maître de citoyenneté.*

B *Enseignement - Ecoles fondamentales - désignation d'une institutrice primaire en tant que Maître de citoyenneté.*

14 ECOLE STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

15 ECOLE RONQUIÈRES - HENRIPONT

A *Enseignement - Ronquières/Henripont - Renouvellement du Conseil de Participation suite à la rentrée 2019-2020*

16 ACADÉMIE

A *Académie de Musique - personnel - nomination à titre définitif d'une surveillante-éducatrice*

B *Académie de Musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de formation instrumentale, spécialité guitare et guitare d'accompagnement*

C *Académie de Musique - personnel - à charge des fonds communaux - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de diction-déclamation*

D *Académie de Musique - personnel - désignation temporaire dans un emploi non-vacant d'un professeur de percussions à charge de la FWB*

E *Académie de Musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de chant d'ensemble*

17 ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

A *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours "cuisine de restauration" à titre temporaire dans un emploi non vacant.*

B *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours d'habillement à titre temporaire dans un emploi non vacant.*

C *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours "cuisine de restauration" à titre temporaire dans un emploi non-vacant.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,
Maxime DAYE